MEMOIRE

POUR la Comteſſe DE SANOIS, Demandereſſe en ſéparation de biens ;

CONTRE le Comte DE SANOIS, Défendeur.

UN Mémoire a paru, dans lequel le Comte de Sanois, à l'aide de ſuppoſitions odieuſes & de lettres déchirantes, cherche à ſoulever contre la Comteſſe de Sanois, l'indignation générale.

Quelques Lecteurs ont cru le Comte de Sanois ſur ſa parole, ont vu en lui un innocent opprimé, & ont frémi.

D'autres ont dit : *attendons la réponſe.*

Voici cette réponſe : on y trouvera de la ſimplicité, de l'exactitude & des raiſons.

Le Comte de Sanois s'eſt accuſé lui-même, & dans une

lettre, & dans ſes propres regiſtres, d'emporter, en quittant la France, des ſommes d'argent conſidérables.

Cette aſſertion inouie, la première peut-être en ce genre, qui ſoit échappée à un homme de ſens, à un homme bien né, & à un Gentilhomme; le Comte de Sanois l'explique aujourd'hui par des raiſons qui ſont le comble de l'abſurdité aux yeux de quiconque eſt inſtruit des faits.

D'un autre côté, ſes regiſtres ont montré, tout-à-coup, à la Comteſſe de Sanois un vuide de près de cent mille écus dans ſa fortune.

D'où vient ce vuide énorme?

C'eſt un problême impoſſible, en tous ſens, à réſoudre.

La lettre du Comte de Sanois ſembloit en donner la ſolution. Il a proteſté contre cette lettre; le problême reſte donc ce qu'il étoit.

Le Gouvernement s'eſt aſſuré de la perſonne du Comte de Sanois.

Le Comte de Sanois a dû jouir, & il a joui dans le lieu de ſa détention, de toutes les conſolations compatibles avec la perte de ſa liberté.

Suppoſer le contraire, imaginer que le Comte de Sanois a gémi dans les horreurs d'une captivité auſſi affreuſe que celle dont il fait le tableau; croire que ſa famille, lorſqu'elle a appris ſa détention, l'a laiſſé dénué de tout; croire qu'elle a voulu, comme on a eu la témérité de l'imprimer, *étouffer ſes cris dans une mort accélérée par les ſouffrances & le déſeſpoir;* c'eſt admettre ſans preuve, & ſur la

ſeule parole d'un accuſateur, (1) des atrocités abominables; c'eſt calomnier gratuitement les dépoſitaires de l'autorité; c'eſt calomnier l'humanité même.

La Comteſſe de Sanois a dû prendre, & a pris ſur ce point, les informations les plus ſévères.

Or, voici ce qu'ont atteſté & ce qu'atteſtent encore unanimement les ſeuls témoins qu'elle puiſſe invoquer; (*a*) car elle doit ſe hâter de ſe juſtifier à cet égard.

(*a*) Voy. première pièce juſtificative.

Il y avoit, pour le Comte de Sanois, des ordres *précis* de ne le laiſſer manquer de rien : ces ordres ont été exécutés avec *ſcrupule*.

Il a eu la chambre qu'il a voulu; cette chambre étoit propre, décente, & non pas une *loge* ni un *cachot*.

Il a eu un lit convenable, & non pas un *grabat*.

Il a eu à ſa diſpoſition *papier*, *encre*, *plumes*, *papiers publics*, & auſſi *tous les livres* qu'il deſiroit.

On lui a vingt fois propoſé du linge, & tout le linge dont il avoit beſoin.

Il a eu des domeſtiques à ſes ordres.

S'il n'a pas pu correſpondre avec ſa famille, c'eſt que jamais les lettres des priſonniers de l'autorité, ne ſortent des Bureaux Miniſtériels.

En effet, ſa famille *n'a jamais* reçu aucune de ſes lettres Le Comte de Sanois en a, dit-il, remis une pour ſa fille à

---

(1) L'on verra, d'ailleurs, combien cet accuſateur eſt inexact dans ſes aſſertions, même les plus importantes.

un des premiers Magiſtrats ; il eſt démenti ſur ce fait par le Magiſtrat lui-même.

Nous ſommes d'ailleurs autoriſés à dire qu'il cite, comme envoyées à ſa femme ou à ſon gendre, d'autres lettres *qui n'exiſtent pas.*

Au reſte, il a conſtamment refuſé les ſecours *temporels* & même *ſpirituels* qu'on lui offroit ; mais on lui a toujours offert les uns & les autres.

Il parle pourtant, à toutes les ames ſenſibles, le langage d'un infortuné au déſeſpoir ; &, à toutes les ames religieuſes, celui d'un chrétien ſouffrant, dont la religion eſt le ſeul appui ! (1)

La ſévérité du Gouvernement, à ſon égard, a duré neuf mois, pendant leſquels il lui a, dit-il, prouvé qu'il s'étoit trompé.

Sa femme, ſon gendre & ſa fille ont dû ſolliciter, & ils ont obtenu ſa liberté ; *il ne l'a dûe qu'à eux*, quoi qu'il lui plaiſe de ſuppoſer : nous ſommes encore autoriſés à imprimer ce fait.

Le premier mot qu'avoit à dire le Comte de Sanois redevenu libre, étoit, ſans doute : *Je ſuis innocent ;* il l'a dit.

---

(1) L'autorité, dit-on, a CHOISI *Charenton* : comme ſi l'on ignoroit que beaucoup de gens bien nés, qui ne ſont ni fous, ni coupables de crimes, y ſont enfermés quand ils ſont ſuſpects, ſoit à cauſe de la proximité, ſoit à cauſe du bon air, ſoit à cauſe des ſecours de tout genre dont ils jouiſſent, & qu'ils n'auroient pas dans d'autres priſons !

La première preuve qu'il avoit à donner, c'étoit la preuve de ſon innocence; il a cherché à la donner.

Il auroit été à deſirer pour lui-même qu'il eût trouvé des explications vraiſemblables à ſa lettre; il s'en faut bien que les ſiennes le ſoient.

Voici la principale.

Il fuyoit, dit-il, parce que le Gouvernement alloit *rendre la liberté à ſon frère* (excuſe bien étrange dans la bouche du Comte de Sanois.) (*a*).

Et ce frère ne vouloit qu'une penſion alimentaire de 900 livres! (*b*).

Les autres défaites du Comte de Sanois ſont auſſi ridicules, ainſi qu'on le verra dans la ſuite de ce Mémoire.

Au-moins devroit-il, pour ſa juſtification générale, fixer au juſte l'emploi des fonds qu'il a touchés; il n'eſt pas aſſez heureux pour y réuſſir.

Preſſé ſur ce point, dans le ſeul Procès qui exiſte entre ſa femme & lui, celui de la ſéparation de biens, il ne donne que des réponſes vagues & frivoles.

Intéreſſé à montrer la plus grande exactitude dans les faits qu'il cite, il eſt démenti par les pièces, & contredit par lui-même.

Enfin, réduit à créer un ſyſtême de défenſe, il paroît que le Comte de Sanois n'a pas aſſez médité le ſien, avant que d'écrire. Il a cherché à émouvoir la ſenſibilité de ſes lecteurs, ſans ſonger que l'émotion du Public n'eſt durable que quand elle a pour baſe la vérité.

Or, dans un ſiècle où les gens du monde mêmes ſe défient des déclamations, reviennent ſur leurs pas, lorſque par haſard ils s'y ſont laiſſé entraîner, & n'admettent que ce qui eſt

(*a*) Voyez Pièces Juſtificatives.

(*b*) Voyez Pièces Juſtificatives.

démontré ; dans un ſiècle où la Philoſophie, malgré les maux qu'elle a faits, a produit au-moins cet avantage, que tous les eſprits s'habituent à une marche méthodique & préciſe ; le Comte de Sanois n'auroit-il pas dû craindre que les premiers bouillons de l'efferveſcence qu'il a fait naître, une fois tombés, le ſang-froid d'une diſcuſſion ſévère ne lui ôtât ſes avantages ?

Voici donc, en écartant les épiſodes & les faits haſardés, le vrai réſultat de l'affaire, pour quiconque la connoît. Le Comte de Sanois *rend-il un compte fidèle & clair à ſes créanciers & à ſa femme, des fonds qu'il a touchés comme Adminiſtrateur de la communauté?*

La Juſtice lui demande ce compte, auſſi bien que tous les gens honnêtes & ſenſés ; examinons celui qu'il préſente : voilà la ſeule tâche que nous ayons à remplir.

En voici le plan.

La Comteſſe de Sanois demande ſa ſéparation de biens contre ſon mari ; elle prouve deux thèſes, dont une ſeule ſuffiroit pour faire prononcer cette ſéparation. La première, que les biens de ſon mari ont (par une cauſe quelconque) totalement diſparu, & que ſon adminiſtration a été mauvaiſe ; qu'ainſi ſa dot eſt *en péril.* 2°. Que non-ſeulement ſa dot eſt *en péril*, mais que près de la moitié de cette dot a diſparu également.

Tenons-nous-en à ces deux objets.

Un Tribunal célèbre dans Athènes, interdiſoit aux défenſeurs des Citoyens, le langage de l'enthouſiaſme & les écarts de la paſſion ; ils reſſerroient les Orateurs dans les bornes d'une diſcuſſion ſimple & méthodique.

Le vœu des Magiſtrats eſt toujours le même que la Loi de l'Aréopage; celui du Public impartial & éclairé n'eſt pas différent: rempliſſons l'un & l'autre; rapportons les faits, & bornons-nous enſuite aux raiſons.

FAITS.

En 1761, le Comte de Sanois, Lieutenant & Aide-Major du Régiment des Gardes-Françoiſes, demanda en mariage la Demoiſelle Rulaut, fille d'un Conſeiller de Grand'Chambre, & alliée à la première Magiſtrature.

La Demoiſelle Rulaut étoit deſtinée à une fortune de 30 ou 32,000 liv. de rente.

Le Comte de Sanois, au contraire, n'étoit pas riche; mais ſa poſition préſentoit des avantages qui ſuppléoient à la fortune. Les parens de la Demoiſelle Rulaut devoient naturellement eſpérer que le Comte de Sanois ne quittant pas le ſervice, arriveroit bientôt à des grades ſupérieurs.

Leur eſpérance a été trompée; le Comte de Sanois, preſſé apparemment de beſoins d'argent, a vendu ſa Lieutenance au bout de quatre mois d'établiſſement.

Le Comte de Sanois avoit-il des dettes conſidérables au moment de ſon mariage, & la néceſſité de les payer eſt-elle une des cauſes du déficit qu'il y a dans ſa fortune? Cela même n'eſt pas vraiſemblable; il a aſſuré en ſe mariant, qu'il ne devoit que 20,800 liv., *& il l'aſſure encore.*

Quoi qu'il en ſoit, il apportoit en mariage à la Demoiſelle Rulaut, ſa Lieutenance, évaluée 40,000 liv., & 100,000 liv. à-peu-près en terres ou en effets.

La Demoiſelle Rulaut avoit en dot 4,800 liv. de rente, & 23,000 liv. d'argent comptant.

Voici le tableau des revenus successifs qui sont arrivés à la Comtesse de Sanois; ce tableau est important; & quoiqu'il présente des détails peu intéressans pour le Public, nous sommes obligés de le placer ici, pour que nos lecteurs suivent plus aisément la progression des faits.

En 1765, la Comtesse de Sanois hérita de 1,500 liv. de rente par la mort de son père.

En 1769, un de ses oncles mourut: cette succession ajouta 2,300 liv. à son revenu.

En 1772, la Comtesse de Sanois perdit sa mère; elle en hérita 22,000 liv. de rente environ, & 48,000 liv. en argent, fermages & argenterie, y compris 26,235 liv. de mobilier.

Ainsi depuis 1761 jusqu'en 1765, le Comte & la Comtesse de Sanois jouissoient de 11,000 liv. de rente.

Depuis 1766 jusqu'en 1769, ils en ont eu 12,500 liv.

Depuis 1769 jusqu'en 1772, leur revenu a été de 14,800 l.

Et depuis 1772, ils ont joui de 36,000 liv. de rente, indépendamment des 48,000 liv. d'argent & de mobilier qu'a laissés la Dame Rulaut.

Pour expliquer en partie la disparition successive de cette fortune, le Comte de Sanois prête à sa femme un goût de dépense qui suivoit graduellement l'augmentation de ses revenus.

Il n'exige pas, sans doute, qu'on l'en croye sur sa parole; la Comtesse de Sanois, de son côté, consent à n'être jugée que sur des preuves. Consultons donc les Registres même du Comte de Sanois.

Qu'y voyons-nous?

La Comtesse de Sanois n'avoit pas dans les premières années de son mariage de pension déterminée pour son entre-

tien;

rien; le Comte de Sanois jugeoit à-propos de ne lui donner de l'argent que quand elle lui en demandoit; & ce qu'il lui donnoit, ne formoit sûrement pas un article considérable dans sa dépense. Six, douze francs, un louis: voilà les sommes auxquelles il se bornoit.

Cette parcimonie gênante & peu agréable pour la Comtesse de Sanois, ne cessa qu'en 1774.

Lasse enfin d'un assujettissement dont sa fortune & son économie sembloient devoir l'affranchir, elle pria son mari de lui faire une pension. Le Comte de Sanois refusa long-temps; il finit pourtant par consentir: mais quel fut l'étonnement de la Comtesse de Sanois, lorsqu'elle l'entendit, calculant exactement les sommes partielles qu'il lui donnoit, lui proposer 300 l. par an, c'est-à-dire, la somme que gagne à-peu-près une femme-de-chambre! Cependant, trois ans après, le Comte de Sanois, augmentant graduellement ses offres, arriva enfin à proposer 1,600 liv.: la Comtesse de Sanois avoit alors 31,000 l. de rente; c'est à cette pension qu'elle s'est bornée.

Ainsi, le Comte de Sanois a beau exagérer ses sacrifices pour sa femme, pendant les premières années de son mariage; on voit, par le trait que nous venons de citer, que l'entretien de la Comtesse de Sanois ne devoit pas former un long article dans la liste de ses dépenses.

L'objet des diamans ne peut pas non plus y tenir beaucoup de place; ceux que portoit la Comtesse de Sanois, valoient précisément 20 écus.

Cette assertion paroît sans doute une énigme; en voici le mot.

Le Comte de Sanois avoit acheté des diamans à sa femme. Il trouva au bout d'un an que ces diamans étoient de trop.

B

Il engagea la Comteſſe de Sanois à les revendre; & pour que ſa famille ne s'en apperçût pas, il lui fit faire des boucles d'oreilles fauſſes, qui coûtèrent 20 écus.

Ce n'eſt pas encore l'article du carroſſe qui a pu faire un objet de dépenſe; car le Comte de Sanois a vendu au bout de quatre mois les chevaux qu'il avoit.

Ici le Comte de Sanois, toujours occupé à rejeter la cauſe du déficit ſur les premières années du mariage, fait monter à 15,000 liv. les *frais de noce*, & à 29,000 la valeur du mobilier.

Cependant, ſuivant ſes Regiſtres, l'article des bijoux & des frais de noce ne monte pas à 8,000 l., & le mobilier ne va pas à 10,000 l.; ainſi au lieu de 44,000 l. qu'il ſuppoſe pour ces deux articles, il n'en a pas dépenſé 18,000; encore en a-t-il, ainſi qu'on vient de le voir, retiré près d'un tiers, par la vente des diamans & des chevaux: il ſemble que la bonne-foi exigeoit qu'il déduisît ces deux derniers articles.

A l'égard de la table, que le Comte de Sanois préſente comme ſomptueuſe, & qu'il met toute entière ſur le compte de ſa femme, ſes Regiſtres prouvent que dans les premières années de ſon mariage, elle n'alloit guères à plus de 300 liv. par mois.

Mais ſuivons le Comte de Sanois dans ces premières années; & prenant toujours pour baſe ſes propres regiſtres, aux aſſertions vagues qu'il préſente, oppoſons des faits précis.

L'on a vu qu'à la fin de 1762, le Comte & la Comteſſe de Sanois jouiſſoient de 11,000 liv. de rente.

Le Comte de Sanois quitta au bout de quatre mois ſon appartement de Paris, alla s'établir à Saint-Germain, où il eut pendant ſix mois un loyer de 600 liv., & reçut très-peu

de monde ; il revint enſuite à Paris, où il loua un appartement de 600 liv. auſſi.

C'eſt dans cet appartement que ſa femme fit ſes couches.

Les frais ne montèrent qu'à 560 liv., & la layette à 544 liv.

La table, ainſi qu'on vient de le voir, coûtoit à-peu-près 300 liv. par mois.

Les gages des gens ne faiſoient pas un objet de 600 liv. ; quant au carroſſe, l'on a vu auſſi que le Comte de Sanois avoit vendu ſes chevaux.

Quelquefois le Comte de Sanois en a racheté d'autres, quelquefois il les a revendus, ſuivant qu'il avoit beſoin d'argent ; mais jamais on n'a pu compter cet objet comme un article courant de dépenſe.

En 1763, le 12 Avril, le Comte & la Comteſſe de Sanois firent un voyage ; on renvoya une partie des Domeſtiques ; & pendant 9 mois que dura ce voyage, on ne dépenſa pas plus de 4,626 liv. 8 ſ. ; encore dans cette ſomme eſt compriſe la dépenſe d'un habillement neuf pour les Domeſtiques que l'on avoit gardés, & plus de 400 liv. d'étoffes achetées à l'Orient. *

En 1764, même appartement, même monde, même table, & par conſéquent même dépenſe qu'en 1762.

En 1765, on prit un appartement à l'Eſtrapade : cet appartement étoit de 800 liv. de loyer ; du reſte, même dépenſe à-peu-près, quoique le revenu fût augmenté de 1500 liv. par an.

En 1766, 67 & 68, la dépenſe ne fut pas plus conſidérable.

En 1769 elle diminua quant au loyer ; on ſe logea rue des Roſiers, au Marais, dans un appartement de 300 liv. ;

* Cet article eſt porté ſur les Regîtres, ainſi que tous les précédens.

à l'article près du carroſſe que prit alors le Comte de Sanois, la dépenſe fut toujours la même juſqu'en 1772, année où la Comteſſe de Sanois perdit la Dame Rulaut, ſa mère.

Riche alors de 22000 liv. de rente de plus, ſans compter 23000 liv. d'argent comptant, le Comte & la Comteſſe de Sanois augmentèrent leur maiſon ; cependant, la dépenſe ne monta qu'à 26000 liv. année courante.

La table coûtoit, 7, 8 ou 9000 liv. par an (1) ; le loyer 2000 liv. ; les chevaux 3000 environ ; les gages des Domeſtiques alloient à 1250 liv. ; la penſion de la Comteſſe de Sanois étoit un objet de 1600 liv. ; la dépenſe perſonnelle du Comte de Sanois & les dépenſes de détail alloient à 100 louis environ.

Ainſi, pour la table, en ſuppoſant l'année la plus diſpendieuſe	9000 liv.
Pour le loyer	2000 liv.
Pour le carroſſe	3000 liv.
Pour les gages	1250 liv.
Pour la penſion de la Comteſſe de Sanois .	1600 liv.
Pour les Maîtres de ſa Fille	1000 liv.
Pour les dépenſes (2) du Comte de Sanois & toutes les dépenſes de détail.	2400 liv.
Les charges des biens, les vingtièmes, les rentes, &c. alloient tout au plus à	6000 liv.
	26,250 liv.

(1). En y comprenant toute la conſommation de bois & de bougie, & la nourriture des gens.

Le Comte de Sanois ſoutient qu'il n'a dépenſé pour lui que 600 liv. par an. Ainſi nous lui accordons beaucoup plus qu'il ne demande.

Voilà par conſéquent à cette époque 26,250 l. ſeulement de dépenſes dans la maiſon.

C'eſt-à-dire que tous les ans, depuis 1772, le Comte de Sanois a dû économiſer à peu-près 10,550 liv., & par-conſéquent plus de 40,000 écus juſqu'en 1785. Nous prions nos lecteurs de ſe rappeler cette obſervation.

On vient de voir le Comte & la Comteſſe de Sanois dans leur adminiſtration intérieure.

La première queſtion, ſans doute, que fera ici un lecteur attentif, c'eſt celle qu'on eſt forcé de faire preſqu'à chaque pas, dans ce Procès : que faiſoit donc de ſes fonds le Comte de Sanois ? Puiſqu'au lieu de prodigalités, l'on ne voit que des économies; par quelles nuances, par quelle dégradation inſenſible, arrive-t-on aux réſultats effrayans que préſente le tableau de ſon déficit ?

On va peut-être trouver dans les faits qui nous reſtent à rapporter, non pas la réponſe préciſe à cette queſtion, mais des ſingularités qui ſembleroient y conduire.

Pendant les premières années de ſon mariage, l'extrême parcimonie du Comte de Sanois envers ſa femme ; l'annecdote des boucles d'oreilles, les chevaux vendus ; mille autres traits ſemblables auroient dû jeter quelques alarmes dans l'eſprit de la Comteſſe de Sanois.

Mais elle aimoit le Comte de Sanois ; elle avoit en lui la plus grande confiance ; elle ſe ſeroit même cru coupable de ſe permettre le moindre ſoupçon ; car le ſentiment le plus pur a quelquefois, comme les paſſions qui le ſont le moins, un bandeau que l'expérience ſeule peut faire tomber ; & le Comte de Sanois réunit une grande partie des qualités & des

talens qui devoient entretenir l'illusion de la Comtesse de Sanois.

Il a de l'esprit, de la simplicité, des connoissances, de l'amabilité, & cet air de bonté & de douceur qui est la séduction la plus puissante sur les ames sensibles.

Une preuve de l'ascendant que lui avoient valu sur la Comtesse de Sanois tous ces avantages, de l'esprit, c'est la facilité complaisante avec laquelle, pendant les premières années de son mariage, elle à accueilli les demandes singulières qu'il lui a faites plus d'une fois.

Dès 1762, la Comtesse de Sanois étant grosse de cinq mois, le Comte de Sanois lui dit qu'elle pourroit mourir des incommodités ou des suites de sa grossesse; & conclut de-là qu'elle devoit faire en sa faveur un Fidei-commis de 40,000 livres.

La Comtesse de Sanois, un peu étonnée que son mari se pressât, au bout de six mois de mariage, de lui faire une proposition de ce genre, n'écouta que sa tendresse pour lui, & se hâta de lui en donner le gage qu'il desiroit. Le Comte de Sanois lui présenta le modèle du Fidei-commis (*); elle le transcrivit, & le donna au tiers que lui désignoit le Comte de Sanois.

Malgré la prévoyance peu obligeante du Comte de Sanois, la Comtesse de Sanois ne mourut point.

Quelques années après, le Comte de Sanois parut n'être

(*) La Comtesse de Sanois n'a pas la preuve de ces faits, mais le Comte de Sanois avoue au moins un des Fidei-commis.

Il avoue aussi une donation de 40 000 liv. que la Comtesse de Sanois a faite à son neveu; seulement il suppose que c'étoit par amitié pour ce neveu; mais cette assertion n'est pas plus exacte que les autres; la Comtesse de Sanois, lorsqu'elle fit la donation, recevoit ce jeune homme *pour la première fois*, & ne l'avoit encore vu que *pendant deux heures*. Avec quelle étrange facilité le Comte de Sanois dénature ou altère tous les faits!

pas ſatisfait de la ſomme que ſa femme lui avoit aſſurée; il lui obſerva que ce Fidei-commis ne ſeroit pas une reſſource ſuffiſante pour lui, & il la pria de lui en faire un plus avantageux.

La Comteſſe de Sanois, toujours prête à multiplier les marques de ſon attachement & de ſa générosité pour lui, ſouſcrivit encore à ſa demande.

En 1775, le Comte de Sanois revint pour la troiſième fois à la charge, alléguant toujours que s'il venoit à la perdre, il ſe trouveroit réduit à une fortune trop bornée.

Alors la Comteſſe de Sanois ouvrit les yeux, & lui fit ſentir ce que ces propoſitions avoient de déplacé; le Comte de Sanois fut étonné, déconcerté...., il ſe peignit ſur ſon viſage une foule d'impreſſions différentes....; mais il eſt prudent, adroit; il ſait, quand il le veut, ſe contenir..., il n'inſiſta point.

Quelque tems après, la Comteſſe de Sanois fit redemander au Comte de Sanois ces divers teſtamens; le Comte de Sanois n'en rendit qu'un, & il aſſura qu'il avoit brûlé l'autre.

Depuis cette époque, il s'en faut que le Comte de Sanois ait eu pour ſa femme les égards & les complaiſances qui d'abord entroient dans le calcul de toute ſa conduite avec elle. Juſques-là, quel qu'ait été ſon motif, il vivoit parfaitement avec la Comteſſe de Sanois; celle-ci, malgré ſa parcimonie à ſon égard, évitoit avec ſoin toute occaſion de lui déplaire. L'éducation de ſa fille, quelques amis, une vie tranquille, la ſérénité de la paix, qui en embelliſſoit toutes les heures: voilà où ſe bornoit ſon ambition.

Mais dès le moment que le Comte de Sanois vit que ſa femme déſabuſée commençoit à ſe plaindre de ſon avidité,

le calme fit place aux troubles; & de son côté le Comte de Sanois se permettant de changer de marche, obligea sa femme à avoir plus de réserve avec lui.

Il la traita, (elle est forcée de le dire) avec mépris & dureté; & il est naturel de conclure du portrait odieux qu'il s'est plu à faire de la C^{sse}. de Sanois dans ses Mémoires imprimés, que la politesse & la douceur n'entroient plus pour rien dans son plan de conduite. En effet, ne lui eût-il supposé alors qu'une partie des défauts qu'il ose lui reprocher, il étoit impossible qu'il ne lui rendît pas l'existence infiniment pénible par ses hauteurs, ses dédains, & même ses violences.

Laissons un voile sur les scènes affligeantes qui se sont passées alors entre le Comte & la Comtesse de Sanois.

Quelques personnes respectables que cite le Comte de Sanois, & qui sont toujours attachées à sa femme, déposeroient, si elle le vouloit, des momens cruels qui empoisonnoient sa vie.

Mais se taire & souffrir étoit encore le parti le plus sage. Que gagne une femme honnête à ces scènes fâcheuses, qui l'affichent aussi bien que son mari? Une liberté qui lui est presque aussi douloureuse que ses chaînes mêmes, le malheur éternel de ses enfans, le chagrin de les voir errer & balancer sans cesse entre les objets de leur amour, & n'oser prononcer pour l'un, de peur de condamner l'autre; enfin, le désagrément d'apprendre que des peines réelles ne passent dans le public, que pour des divisions de ménage & de simples tracasseries.

La Comtesse de Sanois rejeta donc constamment l'idée d'une séparation; elle avoit alors un motif de plus d'éviter ce scandale.

Elle

Elle vouloit marier ſa fille, elle l'adoroit; l'on ſait combien la publicité des diviſions domeſtiques nuit à l'établiſſement des enfans élevés au milieu de ces troubles; les reſſentimens de l'épouſe cédèrent donc aiſément dans le cœur de la Comteſſe de Sanois, à la tendreſſe de la mère.

Elle ne voulut plus s'occuper que de chercher à ſa fille un époux dont la bonne réputation, la naiſſance, les liaiſons, le caractère, l'âge déjà mûr, lui cautionnaſſent d'avance le bonheur de ſa fille.

Le Comte de Sanois lui propoſa le Vicomte de Goyon.

Le Vicomte de Goyon avoit une très-grande partie des qualités qu'elle deſiroit à ſon gendre; mais ſon extrême jeuneſſe alarmoit la Comteſſe de Sanois, & ſa fille avoit aſſez d'eſprit & de raiſon pour lui préférer un homme mûr & éclairé par l'expérience.

Le Comte de Courcy ſe préſenta. Le Comte de Courcy eſt d'une très-ancienne maiſon; il jouit de l'eſtime de tous ceux qui le connoiſſent; le Comte de Sanois lui-même lui rend cet hommage. Il avoit en outre ſur le Vicomte de Goyon, l'avantage que deſiroient la mère & la fille, celui d'être arrivé à l'âge où la raiſon & l'expérience nous guident à travers les écueils des paſſions.

La Comteſſe de Sanois inſiſta auprès de ſon mari pour que la préférence fût accordée au Comte de Courcy; le Comte de Sanois prit des informations; elles furent auſſi avantageuſes que le Comte de Courcy avoit droit de s'y attendre: auſſi, le Comte de Sanois vint pluſieurs fois le voir, & lui témoigna de la manière la plus flatteuſe, l'empreſſement qu'il avoit de s'unir à lui.

Malheureuſement pour le Comte de Courcy, le Comte

de Sanois, qui lui annonçoit sa fille comme un parti de 32000 l. de rente, étoit fort loin de vouloir ou de pouvoir lui tenir parole.

A cette époque, sa fortune entière avoit déjà disparu, & avec elle la moitié du patrimoine de la Comtesse de Sanois.

Mais le Comte de Sanois cachoit soigneusement à sa femme la situation de ses affaires; il s'attachoit à lui inspirer de la confiance sur son administration; il sembloit même affecter d'acheter des terres, au moment où il étoit écrasé de dettes. De son côté, la Cſſe. de Sanois s'engageoit aveuglément, autorisoit par sa signature tous les remboursemens que recevoit son mari, & étoit fort loin de soupçonner l'affreuse position où elle alloit se trouver; les dépenses particulières de la maison ayant toujours été très-modérées.

Nous voici arrivés à l'époque importante du départ du Comte de Sanois.

Nous supprimerons toutes les réflexions; nous nous contenterons de placer ici deux Tableaux aussi *frappans* qu'ils sont fidèles.

D'une part, le TABLEAU des sommes que le Comte de Sanois avoit touchées successivement depuis un an jusqu'à la veille de son départ, sans qu'il soit possible d'en désigner l'emploi, (indépendamment de celles qu'il avoit reçues depuis quelques années, & dont il n'avoit employé *qu'une partie.*)

D'une autre part, le TABLEAU des dettes exigibles qu'il avoit à cette époque.

EMPRUNTS *faits*, & SOMMES *touchées par M. le Comte* DE SANOIS, *à l'époque de son départ de Paris*, & *peu avant.*

Nota. M. le Comte de Sanois avoit emprunté une grande partie de ces sommes sous le prétexte du mariage de sa Fille, qui lui a coûté, avec le trousseau & les robes, 5968 liv.	NOMS DES PRÊTEURS.	DATE DES BILLETS.	SOMMES TOUCHÉES.
	M. l'Abbé Didier.	34 Mars 1785 . .	1300 l.
	Au Sr Bourgeois .	16 Mars 1785 . .	4000 l.
	M. Fourni, Agent de Change . .	. . . Février 1785.	2400 l.
	M. Fontenay . . .	24 Janvier 1785.	6000 l.
	Mme la Comtesse de Sourches . .	. . *Idem.*	600 l.
	M. le Chevalier Dudreneuk . .	2 Déc. 1784 . .	1200 l.
	La Veuve Dufloq.	12 Mai 1784 . . .	3000 l.
	Madame Le Vayer.	1 Avril 1784 . .	3000 l.
	L'Abbé de la Blaudinière	. . . Avril 1784. .	1200 l.
Nota. Bois coupé sur les terres d'Ille & de Vignely, en Octobre 1783, & Octobre 1784, vendu 41000 liv.	La Veuve Gibert, Obligation......	du 19 Mars 1784.	4000 l.
	dont M. le Cte. de Sanois a touché .	en 1784 & 1785	36000 l.
	TOTAL . .	. . . .	62,700 l.
			Dont il n'y a point d'emploi. Il avoit écrit sur son Registre : *J'emporte 66000 liv.*

ÉTAT des Dettes laissées par M. le Comte de Sanois, à l'époque de son départ, avec la date de leurs échéances.

NOMS DES CRÉANCIERS.	DATE DE L'ÉCHÉANCE.	MONTANT DES SOMMES.
A un Marchand de Bois de la Forêt de Bondi.	Janvier 1784. . .	150 l.
Au Sr. Doublet, Md de Vin. . .	7 Mars 1785 . .	80 l.
Au Sr. Fourni, Agent de Change.	25 Mars 1785 . .	2400 l.
Pour les gages de ses Gens . . .	A son départ . . .	487 l. 12 s.
La Veuve Pelletier	6 Avril 1785 . .	300 l.
Fontaine, Md de Bouteilles. . .	Mars 1785	104 l.
Lachapelle, Md de Papier. . . .	*Idem*	43 l.
D'Aubencourt, Gaînier.	*Idem*	56 l.
La Veuve Gibert	Avril 1785 . . .	4000 l.
Honoré Berger, Garde-Chasse . .	12 Avril 1785 . .	902 l.
Aux Boucher & Boulanger pour le séjour de M. de Sanois à sa Terre	30 Mars 1785. .	37 l. 18 s.
Au Jardinier	*Idem*	38 l.
Idem pour ses gages	1 Mai 1785 . .	150 l.
Une année de loyer de maison, rue de Berry	1 Avril 1785 . .	2500 l.
A M. Geoffroy, Médecin . .	*Idem*	96 l.
Au Maréchal	*Idem*	60 l.
Sur la Terre de Pantin. . . .	1 Mai 1785 . .	60000 l.
Madame Le Vayer	*Idem*	3000 l.
M. Popot, Procureur. . . .	11 Mai 1785 . .	3250 l.
La Veuve Duflot	12 Mai 1785 . .	3000 l.
Sieur De Fontenay	Juillet 1785 . . .	6000 l.
Sieur Bourgeois	En Mars 1786 . .	4000 l.
TOTAL . . .	. . . .	90,654 l. 10 s.

NOMS DES CRÉANCIERS.	DATE DE L'ÉCHÉANCE.	MONTANT DES SOMMES.
TOTAL	*De l'autre part.* . .	90,654 l. 10 s.
L'Abbé de la Blandinière . . .	A volonté.	1200 l.
M. le Chevalier Du Dreneuk. .	10 Avril 1785 . .	1200 l.
M. le Comte de Goyon	A volonté.	1000 l.
M. l'Abbé Didier	*Idem*	1600 l.
Madame la Comteſſe de Sourches	*Idem*	600 l.
Mlle de Beaurepaire	*Idem*	100 l.
Sur les Terres d'Ille & Vignely .	Exigible . . .	97000 l.
Mme Desfontaines, par privilége.	ſur leſdites Terres.	30000 l.
Madame de la Roque.	Par Contrats . .	4000 l.
Ouvriers (*)	Mémoires réglés .	13246 l.
TOTAL . . .	. . . .	240,606 l.

(*) Il exiſte encore pluſieurs Mémoires d'Ouvriers qui ne ſont pas réglés.

Voilà donc 62,700 liv. qu'avoit touchées le Comte de Sanois, quelque temps avant ſon départ, ou à la veille même de partir.

Et voilà, d'un autre côté, 240,606 liv. de dettes exigibles à cette époque.

Telle étoit la ſituation exacte où il ſe trouvoit le 30 Mars 1785.

Il étoit alors à ſa Terre de Sanois.

Il part tout-à-coup ; & ſa femme reçoit de lui la lettre inconcevable qu'il a imprimée dans ſes Mémoires.

Il eſt inutile de la mettre encore ſous les yeux du Public. Il ſuffira d'en donner un extrait fidèle.

Pour éviter, dit-il, les perſécutions de ſon frère, il *fuit* juſques dans un autre monde, & il s'embarque pour Philadelphie ; il y *emporte* dans ſon porte-feuille les fonds de ſa Terre du Bois-Cornillé, & *il n'a plus rien en France ni en Europe.*

Il ajoute que *connoiſſant la ſenſibilité* de ſa femme, *il écrit cette lettre en tremblant* pour *le moment où elle la recevra.*

Le Comte de Sanois ne ſe trompoit point : cette lettre fut un coup de foudre pour la Comteſſe de Sanois.

Et en effet, eſt-il une ſituation au monde plus extraordinaire, plus déchirante, plus délicate & plus accablante en tout ſens, que celle où ſe trouvoit alors la Comteſſe de Sanois ? Que l'on ſe mette un inſtant à ſa place, & que l'on calcule, ſi l'on peut, la foule d'impreſſions cruelles qu'elle a dû éprouver à la fois ?

Son mari l'abandonne ; &, ſans s'embarraſſer des ménagemens qu'il reconnoît lui-même devoir à ſa *ſenſibilité*, & à la ſituation de ſa fille, (1) il part pour un autre hémiſphère.

---

(1) Elle étoit groſſe de 7 mois, & de ſon premier enfant.

La Comtesse de Sanois avoit bien à se plaindre du Comte de Sanois ; mais quelle distance entre des procédés plus ou moins déplacés, & un abandon si odieux !

Il s'accuse en même-temps d'emporter tout ce qui lui reste de fortune ; & les raisons par lesquelles il explique un parti si étrange, sont ou inintelligibles, ou évidemment imaginaires ; la seule vérité qui perce à travers ces obscurités, c'est la disparition complette de fonds considérables.

Ce n'est pas tout : une foule de Créanciers se succède. Le Comte de Sanois, qui avoit dans ce moment même des confidens en cette Capitale, fait arriver par la Petite-Poste, & sous des enveloppes *écrites de sa main*, des lettres alarmantes que ses Créanciers lui écrivoient. Les Créanciers eux-mêmes arrivent, interrogent, pressent de questions la Comtesse de Sanois, & parlent tous de billets exigibles ou près de l'être.

Ce n'est pas tout encore ; les Registres consultés présentent exactement la même assertion que la lettre du 30 Mars : on vient de voir qu'à côté d'un article concernant la terre de Pantin, le Comte de Sanois avoit écrit : *J'emporte ces 60000 liv.*

En même-temps ces Registres annoncent pour 241,000 liv. d'obligations qui échéoient presque en même-temps ; & nulle ressource pour payer ; le Comte de Sanois n'en suppose aucune.

Pour subsister, même, nul autre moyen que des fermages près d'être saisis, & des immeubles qui vont l'être également.

Et pour comble d'horreur, aux angoisses d'une position

si affreuse, se joignoit la crainte de voir les Créanciers, instruits enfin de la fuite du Comte de Sanois, qu'il devenoit impossible de leur cacher, faire, par l'examen des papiers, la découverte de l'aveu formel du Comte de Sanois qu'il emporte leur gage, & écrâser d'opprobre sa famille entière par des plaintes criminelles que l'énoncé des Registres sembleroit justifier.

Tel est, au milieu de la sécurité la plus profonde, l'orage qui vient fondre tout-à-coup sur la Comtesse de Sanois : en un instant, d'épaisses ténèbres l'environnent ; des lueurs subites & plus effrayantes encore que ces ténèbres, ne l'éclairent que pour lui montrer le danger qu'elle court ; elle voit de toutes parts une foule d'écueils contre lesquels elle risque de se briser ; & telle est l'horreur de sa situation, qu'elle n'ose appeler du secours de peur de perdre son mari, en voulant se sauver. Isolée au milieu de toutes ces secousses, flottante & abandonnée aux agitations qui la tourmentent, précipitée à tous momens sur les partis les plus périlleux, elle lutte contre la tempête ; & à peine lui reste-t-il assez de forces pour résister à la violence qui l'entraîne à chaque instant en sens contraires.

Le Comte de Courcy, obligé de rester auprès de sa belle-mère & de sa femme pour les consoler & parer aux événemens, vole chez le plus proche parent du Comte de Sanois, le Comte de Goyon, qui avoit reçu du Comte de Sanois un billet par lequel il lui annonçoit aussi *qu'il partoit pour Philadelphie* (1). Pendant ce tems, le fils du Comte

(1) Non-seulement le Comte de Sanois avoit fait cette fausse confidence au Comte de Goyon, mais il l'avoit faite encore à un de ses Garde-Chasses. Comment donc suppose-t-il que les Créanciers pouvoient ignorer sa fuite ?

de Goyon étoit paſſé chez la Comteſſe de Sanois. Ce jeune-homme étoit chéri du Comte de Sanois ; il avoit du crédit ſur ſon eſprit. Il va tâcher de le retrouver. Il le ramènera ; il le priera au nom de l'honneur, au nom de la nature, de revenir ſe montrer, & de ne pas abandonner tout ce qu'il a de plus cher au monde. D'ailleurs, le Vicomte de Goyon eſt libre ; rien ne l'arrête ; il ſe détermine à partir.

Mais le Comte de Sanois avoit ſu cacher ſa marche ; il avoit pris des routes de traverſe ; il avoit changé de nom ; il avoit trois jours d'avance ; enfin il partoit pour une deſtination oppoſée à celle qu'il annonçoit ; au-lieu d'aller dans un de nos Ports, s'embarquer pour l'Amérique, à Nantes, par exemple, ou à Bordeaux, il prenoit une route contraire : il alloit en Suiſſe.

Pendant ces recherches, l'accablement le plus profond, une conſternation muette, un ſilence morne & général, & pourtant un reſte d'eſpérance, l'attente impatiente du retour du Vicomte de Goyon : tel étoit l'état de la Comteſſe de Sanois, de ſa fille & de ſes proches.

Le Vicomte de Goyon revient ; il apporte l'affreuſe réponſe que l'on n'a aucune nouvelle du Comte de Sanois. Il eſt donc trop certain que le Comte de Sanois quitte la France ; il eſt déjà parti, ſans-doute, & toute eſpérance eſt perdue.

Le Comte de Sanois laiſſoit à ſa femme une procuration générale pour adminiſtrer ſes affaires ; mais que de dangers il y avoit à s'en ſervir ! L'imprudence la plus terrible qui eût pu échapper à la Comteſſe de Sanois dans des circonſtances ſi critiques, c'eût été de faire uſage de cette procuration.

Elle va d'abord dépoſer dans le ſein du Magiſtrat qui eſt l'arbitre & le protecteur naturel des familles, l'horrible ſecret qu'elle eſt forcée de lui découvrir: elle s'adreſſe à M. le Lieutenant-Civil.

M. le Lieutenant-Civil examine, lit avec étonnement l'incroyable lettre du 30 Mars, queſtionne la Comteſſe de Sanois ſur tous les faits, eſt effrayé de la maſſe énorme des créances exigibles, & ſe détermine, après toutes les irréſolutions de la prudence, à *autoriſer* la Comteſſe de Sanois.

On procède à l'inventaire; l'inventaire relève à chaque pas des ſecrets nouveaux & plus cruels les uns que les autres.

Sur le bord d'un abyme ſubitement entrouvert, dont elle ne peut meſurer la profondeur, & tout près d'y tomber, quel fut alors l'effroi de la Comteſſe de Sanois!

Elle étoit engagée pour 191,000 liv.; elle avoit ſigné à chaque aliénation de ſes biens les quittances de rembourſement que lui préſentoit le Comte de Sanois; elle venoit de marier ſa fille; elle avoit préſenté à ſon gendre l'eſpérance de 32,000 liv. de rente; elle le voit trompé par le Comte de Sanois: preſque toute ſa fortune étoit diſparue. Encore, ſi des cauſes excuſables expliquoient cette diſparition! Mais le Comte de Sanois n'avoit été ni prodigue, ni victime d'aucune paſſion; & lui-même avoue qu'il emporte ſes fonds. Quelle raiſon donner à la foule de Créanciers qu'il ſemble tromper, & qui n'auront d'autre ſentiment que l'indignation?

Elle court au devant d'eux, leur préſente des sûretés, les ſupplie d'attendre, leur montre l'inutilité des frais & des pourſuites qu'ils feront.

Elle ne peut cependant empêcher qu'il n'y ait une plainte

criminelle, ſuivie d'un décret d'ajournement perſonnel, des ſaiſies réelles (de Pantin, Ille & de Vignely), des oppoſitions de toutes parts. Elle ſe voit vingt-quatre heures au milieu des ſcellés, dans ſa propre maiſon, & à côté de ſa fille, qui étoit prête d'accoucher.

Que faiſoit cependant le Comte de Sanois? Peu inquiet de la ſituation terrible où il laiſſoit ſa femme & ſa fille, il prenoit tranquillement la route de Lauſanne.

Quel projet l'y conduiſoit? ſur quelles reſſources y comptoit t-il? Ici les invraiſemblances & les obſcurités s'accumulent.

Il dit qu'il choiſiſſoit Lauſanne pour y vivre auprès du célèbre Médecin qui y a fixé ſa demeure. Quitter ſa femme & ſa fille, abandonner ſes affaires dans l'état où elles étoient, fuir ſes Créanciers, pour aller vivre auprès d'un Médecin étranger! quelle ſingularité!

Il dit qu'il vouloit vivre à Lauſanne du *produit de ſes ouvrages*, lui qui n'a jamais fait d'ouvrages que des brochures anonymes, & qui ne lui promettoient ſûrement pas de grands ſuccès! Lui qui ne peut pas ignorer que la littérature, devenue aujourd'hui un métier, ne préſente aux gens mêmes qui ont quelque facilité, aucune reſſource véritable! Lui qui doit ſavoir combien il y a loin des connoiſſances ſuperficielles que donnent l'éducation & quelques lectures, au talent d'écrire, qui n'eſt que le réſultat de la méditation, d'études ſérieuſes, d'une grande habitude, & d'une imagination riche de tous les tréſors de la nature & de l'art.

Il dit qu'il n'emporte que 419 liv. 4 ſ.; il auroit dû dire

1033 liv., pour ne parler que de ce qu'il a reçu la veille de son départ, en déduisant ce qu'il a payé (*a*); & il auroit dû sur-tout désigner l'emploi des sommes qu'il a touchées dans la dernière année, & à l'approche de son départ.

Il dit qu'il fuyoit son frère, & les poursuites qu'il faisoit contre lui. Et ce frère, comme nous l'avons annoncé, & comme nous le prouverons, se bornoit à une pension alimentaire de 900 liv. pour lui & sa femme.

Il dit aujourd'hui, en changeant de langage, que c'étoit

(*a*) *ÉTAT des sommes touchées par le Comte de Sanois le 30 Mars 1785, veille de son départ de sa Terre pour Lausane.*

Nota. M. le Comte de Sanois est parti de sa Terre le 1er Avril 1785, où il avoit passé cinq jours : il n'avoit payé ni sa dépense, ni celle de son Domestique & de son cheval.	NOMS DES BAILLEURS DE FONDS.	DATES DES REÇUS DE M. DE SANOIS.	SOMMES PAR LUI REÇUES.
Nota. Pendant son séjour à Sanois, il a seulement arrêté les mémoires d'Ouvriers à qui il étoit dû; & il a donné à son Neveu 1200 l., dont 400 l. pour remettre à la Comtesse de Sanois : il lui restoit donc la somme de mille trente-trois livres, & non celle de 419 l. 4 s.	Du Sieur Charetier, Fermier . . .	30 Mars 1785.	933 liv.
	Du Sieur Pimparey, Régisseur . . .	30 Mars 1785.	800 liv.
	Du Garde-Chasse, pour fagots vendus.	30 Mars 1785.	200 liv.
	Suivant son aveu, il avoit dans ses mains à son départ de Paris, le	26 Mars 1785.	200 liv.
		TOTAL . . .	2133 liv.

la Comtesse de Sanois qu'il fuyoit. Excuse inconcevable, la première peut-être de ce genre qui échappe à un homme de sens, & qui est démentie par le caractère de sensibilité & par les sentimens de religion qu'il reconnoît dans la Comtesse de Sanois! Excuse ridicule; car comment supposer que le Comte de Sanois, pour qui sa femme étoit, selon lui, un object odieux, n'ait songé qu'à lui procurer en partant de la tranquillité & des ressources, se soit oublié lui-même *pour elle*, se soit réduit *pour elle* à 419 l. 4 s., & ait *pour elle* compromis sa réputation, au point d'écrire qu'il emportoit des sommes considérables!

Il dit.... mais n'anticipons point sur la discussion; l'on y verra combien sont invraisemblables & contradictoires, les autres excuses du Comte de Sanois.

Quelques jours après son départ, le Comte de Sanois, tourmenté du regret d'avoir écrit la lettre du 30 Mars, fait, à ce qu'il nous dit dans ses Mémoires, un testament dans lequel il assure qu'il n'y a pas eu d'enlèvement de fonds, & que l'explication de sa démarche, c'est qu'il est *ruiné*.

Ainsi, par ce testament, il proteste contre sa lettre.

Ensuite, il a protesté contre le testament même.

Il a protesté enfin contre des aveux du même genre, qu'il dit aussi avoir faits depuis cette époque.

Nous sommes autorisés à imprimer l'extrait d'une lettre dans laquelle ces aveux sont contenus. (*V. Pièces justif.*) Cet extrait vient de nous être remis.

Le Gouvernement fait arrêter à Lausanne le Comte de Sanois. L'on a vu que le Ministère avoit donné à Charenton, les ordres les plus précis pour qu'il fût traité comme il devoit l'être.

On a vu auſſi que les Religieux atteſtent qu'ils ont exécuté les ordres du Roi; mais que le Comte de Sanois, par une des ſingularités qui entrent dans la liſte nombreuſe de celles qu'il n'explique pas, a conſtamment refuſé les ſecours qu'on lui offroit.

On a vu enfin qu'à l'égard des lettres qu'il dit avoir écrites à ſa famille, il eſt certain qu'elle n'en a reçu aucune.

L'aſſertion des Religieux ſur ce point eſt d'autant plus croyable, qu'un autre fait, qui eſt préciſément du même genre que celui-là, eſt atteſté par un témoin infiniment grave & auſſi précis que les Religieux.

C'eſt M. le Préſident Gilbert, à qui il aſſure avoir remis une lettre pour ſa fille, lettre à laquelle il reproche à celle-ci de n'avoir pas répondu. M. le Préſident Gilbert dément en termes formels le fait, qu'imprime en termes formels auſſi, le Comte de Sanois.

Comme ce détail eſt important, nous rapportons ici une lettre que le Comte de Courcy a écrite à ce ſujet à M. le Préſident Gilbert, & la réponſe que ce Magiſtrat a eu la bonté de lui faire.

Copie de la Lettre écrite par M. le Comte de Courcy, à M. le Préſident Gilbert de Voiſins, le 3 Septembre 1786.

Monſieur le Préſident,

Voulez vous bien me permettre de vous demander, ſi vous avez reçu une lettre de M. le Comte de Sanois, pour Mde la Comteſſe de Courcy, ſa fille. M. de Sanois dit poſitivement dans ſon Mémoire, vous l'avoir envoyée, en vous priant de la faire remettre à Madame ſa fille. Peut-être vous l'auroit-il remiſe, quand vous avez été faire votre viſite à Charenton, comme Préſident de la Chambre des Vacations : le fait eſt, que nous n'avons pas reçu cette lettre, plus que toutes celles que M. de

Sanois a citées dans ſon Mémoire, comme écrites de Charenton à Madame de Sanois, à ſa fille & à moi.

Comme nous ſommes très-intéreſſés à nous juſtifier ſur cette aſſertion, je vous ſerai infiniment obligé, Monſieur, de vouloir bien me faire un mot de réponſe ſur cet objet. Je me croirois indiſcret de vous demander une explication ſur d'autres.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Monſieur le Préſident,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.
Signé, Comte DE COURCY.

Réponſe de M. le Préſident Gilbert.

Paris, ce 4 Septembre 1786.

JE n'ai jamais reçu, Monſieur, que deux lettres de M. le Comte de Sanois, l'une au mois de Septembre de l'année dernière, l'autre le 20 Avril de cette année. La première me fut remiſe par lui-même, lorſque j'allai, comme Préſident de la Chambre des Vacations, faire la viſite de la maiſon de force de Charenton. Il y en joignit pluſieurs autres pour différens Magiſtrats, en me priant de les leur faire remettre, ce que je fis dès le jour même; mais ni à cette époque, ni à celle du 20 Avril, il ne m'a remis de lettre pour Madame la Comteſſe de Courcy. Cette déclaration de ma part, eſt un hommage que je dois à la vérité, & dont vous pouvez faire l'uſage que vous jugerez convenable.

J'ai l'honneur d'être avec un bien véritable attachement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

GILBERT DE VOISINS.

Voilà donc le Comte de Sanois démenti ſur le fait le plus grave du procès, par un des témoins les plus reſpectables! la lettre déchirante qu'il cite, une lettre écrite à ſa propre fille, à laquelle elle ſeroit vraiment criminelle de n'avoir pas répondu; la lettre enfin que le Comte de Sanois deſtinoit, & avec raiſon, à faire l'effet le plus fâcheux contre la Comteſſe de Courcy, & le plus intéreſſant pour lui-même; cette lettre *n'exiſte pas*.... Que de conſéquences réſultent de-là!

Revenons à la Comtesse de Sanois. Elle forma sa demande en séparation de biens le 12 Avril, c'est à-dire, un mois avant la détention du Comte de Sanois; M. le Lieutenant-Civil permit la preuve, & le 5 Juillet il prononça la séparation.

Le Comte de Sanois, toujours peu exact dans ses allégations, assure que la demande de la Comtesse de Sanois fut formée pendant qu'il étoit à Charenton. La réponse de la Comtesse de Sanois est la date même de cette demande.

Cependant la Comtesse de Sanois s'empressa de prendre des arrangemens avec les créanciers.

Elle s'obligea envers les uns, paya les autres, remboursa le créancier qui avoit rendu plainte, & fit cesser les poursuites de saisie-réelle. Enfin, quoique réduite à 9,300 liv. de rente, de 31,000 liv. qu'elle avoit apportées à son mari, elle se montra par-tout comme elle le devoit.

Le Comte de Sanois cependant ose critiquer amèrement les partis généreux que l'honneur & l'empressement d'arranger les affaires, ont dictés à la Comtesse de Sanois. Il a, par exemple, le courage d'imprimer que la terre de Vignely. vendue à M. le Noir, *est un prix de reconnoissance.*

La réponse à cette grossière injure, est facile.

M. le Noir a acheté 45,000 liv. une terre qui ne rapporte pas même 600 liv.; il l'a payée ce prix, lorsque l'on n'en trouvoit que 30,000 liv. (le locataire même de la maison seigneuriale, n'en offroit pas davantage), lorsque les Gens d'affaires de ce Magistrat n'en vouloient donner que 36,000 l. & plusieurs mois après sa retraite de la place de Lieutenant de Police. M. le Noir a même exigé que les fonds fussent déposés entre les mains d'un Notaire, pour être délégués aux créanciers. Ainsi, c'est 15,000 liv. que ce Magistrat a

données

donnés volontairement & de lui-même ; & ces 15,000 liv., ce ſont les créanciers qui les gagnent, & non pas la Comteſſe de Sanois. Que veut donc dire cette indécente aſſertion, que le prix de 45,000 livres, *eſt un prix de reconnoiſſance ?*

Écartons, au reſte, ces futiles déclamations, & plaignons le Comte de Sanois de ſe croire obligé d'y recourir pour ſa défenſe. Le Magiſtrat qu'il attaque ſi indiſcrétement, eſt connu par ſa délicateſſe ; & l'animoſité qui accuſe ne perſuade perſonne.

Après avoir appaiſé les Créanciers de ſon mari, la Comteſſe de Sanois obtint ſa ſéparation.

Sur l'appel du Comte de Sanois, qui vouloit éterniſer ce procès par un *appointement*, le Parlement, improuvant la procédure du Châtelet, renvoya l'affaire au Bailliage du Palais.

Le Comte de Sanois forma alors une demande proviſoire, dont l'objet principal étoit d'être autoriſé à adminiſtrer pendant le procès ; mais il n'a pas réuſſi : un Séqueſtre a été nommé & chargé de l'adminiſtration.

Le Comte de Sanois a, pendant ſes plaidoiries, évité conſtamment la ſeule queſtion qu'il avoit à traiter, celle de la ſéparation de biens : fertile en épiſodes, il n'a pas dit un mot ſur cet article.

Peut-être maintenant conſentira-t-il à s'expliquer.

C'eſt-là ce que lui demande la Comteſſe de Sanois : *rend-t-il un compte clair & précis de ſon adminiſtration & du gage de ſes Créanciers ?* S'il y parvient, la Comteſſe de Sanois accepte toutes les qualifications odieuſes qu'il lui prodigue ; s'il n'y parvient pas, elle ſe croit diſpenſée de répondre aux volumes qu'il imprimera.

La vérité qu'elle a à démontrer aujourd'hui, c'eſt celle-ci, trop malheureuſement certaine & trop bien prouvée, que la fortune entière du Comte de Sanois, & près de la moitié de ſa dot ont diſparu.

Un principe certain dans les queſtions de *ſéparations de biens*, c'eſt qu'il ſuffit que la dot de la femme ſoit *en péril* pour que la ſéparation ſoit prononcée ; or, quand les diſſipations de ſon mari ſont telles qu'il ne peut plus exiſter ſans entamer ſa dot, la dot eſt en péril.

La raiſon en eſt ſimple ; lorſque le mari n'a plus ou preſque plus de biens pour répondre de la dot, dire qu'elle eſt *en péril*, n'eſt pas employer l'expreſſion propre ; elle eſt ou abſorbée ou entamée ; & il n'y a plus alors de péril que pour les débris qui peuvent en reſter.

C'eſt auſſi le principe poſé par Pothier, dans ſon Traité de la Communauté.

Il cite un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 27 Juillet 1707 ; & il en rapporte les termes que voici :

« L'on a trouvé qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'un homme » fût ruiné pour obtenir une ſéparation ; mais lorſque l'on » connoiſſoit un déréglement. . . . . L'on a cru qu'il n'étoit » juſte d'attendre que le bien fût diſſipé, & qu'une femme, » en juſtifiant que ſon mari, par ſes déréglemens, *vergit ad* » *inopiam*, pourroit demander ſa ſéparation & le partage » de la communauté.

» . . . . Elle demande, dit Pothier, à partager les débris » qui . . . reſtent, qui ſont ſa ſeule reſſource, pour la conſer- » vation de laquelle elle a demandé la ſéparation avant que » le mari eût achevé de tout diſſiper. »

Voilà donc une base déjà certaine ; la dot de la Comtesse de Sanois seroit entière, que si son mari s'est ruiné, il faudroit la séparer.

Mais non-seulement sa dot n'est pas entière ; il y a près de cent mille écus qui ont disparu sur cette dot. Ainsi un argument dont la Comtesse de Sanois n'a pas besoin, elle l'a en sa faveur : non-seulement la dot est *en péril*, mais elle est près d'être anéantie.

Voyons d'abord le tableau des dissipations.

Qu'avoit le Comte de Sanois au moment de son mariage? 140,000 liv. environ.

Que lui a apporté la Comtesse de Sanois? près de 700,000 liv. qui rapportent 31 à 32,000 liv. de rente.

140,000 liv. d'une part & 700,000 liv. du bien de sa femme, voilà 840,000 liv. qu'il a reçues.

Que reste t-il de ces 840,000 liv, ? 400,000 liv. Le Comte de Sanois est-il dissipateur ?

TABLLEAU des dissipations du Comte de SANOIS.

Le Comte de Sanois a apporté 140,000 liv. dans la communauté ; le fait est certain & reconnu de lui.

Il a reçu de la dot de sa femme 135,666 liv. De ces 135,666 liv., il reste 50,666 liv. 15 sols.

Biens qui n'existent plus.		*Biens existans.*	
Rente sur la D. de Beauchamp,	30,000 l.	Rente sur Langeron de 1250 l.	30,000 l.
Rente sur Paporel de Marcilly,	8,000 l.	Rente Bretagne de 200l.	10,000 l.
Maison rue du Mûrier, vendue	12,000 l.	Rente sur le Clergé de Limoges, 650 l. .	10,666 l. 13 s. 4 d.
Deniers comptans	5,000 l.		
Autres tenant lieu de rente Paporel	12,000 l.		
Autres ten. lieu de rente Bourgogne	6,000 l.		
Rente sur Boyer Desquille . .	12,000 l.		
TOTAL . .	85,000 l.	TOTAL . .	50,666 l. 13 s. 4 d.

Ainsi voilà 85,000 liv. de mangées sur la dot ; car la Comtesse de Sanois ayant eu la complaisance de signer toutes les quittances de remboursement, elle n'a plus de recours que sur son mari.

Des biens héréditaires de la Comtesse de Sanois, le Comte de Sanois a reçu 432,001 l. 7 ſ. 7 d. qu'en a-t-il fait ?

Biens héréditaires de la Comtesse de Sanois.

Non existans.

Succession de M. Bois - David.

Mobilier de l'inventaire, prisée & crûe . . .	2,611 l. 17 ſ. 6 d.
Deniers comptans inventoriés	1,868 l. 15 ſ. 4 d.
Maison rue du Mail, vendue	66,000 l.
A Madame de Courcy, Effets Royaux . . .	30,000 l.
Rente Bonnet, 20,000 l.	18,098 l. 14 ſ. 5 d.
Billets { Regat . . .	172 l.
Billets {	26 l.
Créance Luçon, à Pontoise	36 l.
Dûes au moment du décès environ.	3000 l.
Total	121,813 l. 7 ſ. 3 d.

Succession de Me Rullaut.

Rente Clergé (dot de Mme. de Courcy)	16,000 l.
Rente *idem* (*idem*). .	5,000 l.
Rente Moron	15,000 l.
Billets Regat	450 l.
Maison rue de la Bucherie, dot de Mad. de Courcy	20,000 l.
4 rentes Aydes & Gabelles, Dot de Mad. de Courcy	20,000 l.
3 *idem* (*idem*) . . .	23,000 l.
Rente Aydes & Gabelles, Dot de Mad. de Courcy	19,500 l.
Rentes *idem* (*idem*) . .	9,000 l.
Rente Carnot	6,000 l.
Rente Bourgogne 650 l. .	13,000 l.
Rentes Aydes & Gabelles, Dot de Mad. de Courcy	10,000 l.
Prisée & crûe du Mobilier	26,235 l.
Deniers comptans inventoriés	23,212 l.

Existans.

Succession de M. Bois - David.

Rente Bonnet.	1,901 l. 5 ſ. 7 d.

Venant de Madame Hennin.

Rente d'augmentation de gages & ſel.	3,540 l.
Total . . .	5,441 l. 5 ſ. 7 d.

Succession Rullaut.

Rente de la Salle, 800 l. . .	20,000 l.
Rente Languedoc, 600 l. . .	12,000 l.
Rente Languedoc, 300 l. . .	6,000 l.
Rente Languedoc, 180 l. . .	3,600 l.
Rente Marton, 100 l. . .	4,000 l.
Total .	51,041 l. 5 ſ. 7 d.

Non existans.

Argenterie	De Paris . .	11,376 l. 16 f. 1 d.
	De la Campagne .	753 l. 16 f. 11 d.
Prorata des fermages, fruits & revenus des biens de M. Rullaut, au moment de fon décès, environ		6,000 l.
Loyers d'une maifon à fon décès.		175 l. 17 f. 1 d.
Total . . .		346,516 l. 17 f. 4 d.

Existans.

Succeffion Thiercault & Dlle. Goiftard.

En arrérages anciens de ladite rente. . . .	707 l. 7 f. 10 d.
En foulte fur Madame de Planoy.	1817 l. 10 f. 2 d.
Soulte fur Madame de Planoy.	1281 l. 17 f. 9 d.
Soulte fur Mlle. de Mont-Sabert.	1016 l. 4 f. 6 d.
de P°. $\frac{1}{3}$ de 23,687 l. 19 f. 7 den. . . .	7895 l. 19 f. 10 d.
Vente de balivaux à Annet, pour lefquels il y a lieu à indemnité, fur-tout à caufe de la fubftitution. 1°..8687 l. 2°..1710 l. 3°..1625 l.	12,022 l.
Total . . .	24,741 l. » f. 1 d.

Créances.

Sur Pantin.	60,000 l.
Sur Ille & Vignely. . . .	87,000 l.
Et intérêts dûs depuis 1783, compris des déductions inutiles à détailler. . . .	10,000 l.
A la Dame des Fontaines. . .	30,000 l.
A la Dame la Roque. . . .	4,000 l.
A divers, fuivant fes Regiftres..	50,000 l.
Total. . . .	241,000 l.

Succeffion Thiercault & Dlle. Goiftard.

Rentes Aides & Gabelles...	140 l.....	2800 l.
Rente Bretagne. . . .	250 l.....	5000 l.
Total. . . .		7800 l.

En total, il a pour 456,257 liv. 5 f. 4 d. de biens non exiftans, & il n'a que 109,507 l. 5 fols 7 den. de biens exiftans.

On doit déduire au Comte de Sanois, les fommes dépenfées pour le rembourfement des Créanciers des fucceffions, l'acquittement des legs, & autres frais divers, une fomme de . . . . . 27,321 l. 19 f. 5 d.

Refte. . . 428,935 l. 5 f. 11 d.

Le Comte de Sanois ne doit à fa femme que la moitié de la dot de la Comteffe de Courcy, 76,000 liv.; ainfi, il faut lui déduire encore cette fommme; il refte 352,935 l. 5 fols 11 den.

Plus, il doit à divers Créanciers,

241,000 liv.

Or, cette fomme, ajoutée aux 352,935 liv. 5 f. 11 d., forment un total de 593,935 liv. 5 f. 11 d. de dettes.

Qu'a-t-il pour payer ces 593,935 l. 5 f. 11 d.?

Biens existans.

Ille & Vignely, achetés. . . .	139,400 l.	345,400 liv. seulement.
Sur lesquelles il a coupé pour 41,000 liv. de bois.		
Pantin, acheté.	160,000 l.	
Un mobilier de	46,000 l.	
TOTAL. . . .	345,400 l.	

En déduisant cette somme de la masse de ses dissipations, il reste 248,535 l. 5 s. 11 d. de déficit définitif.

Ainsi en réunissant les 248,535 livres de déficit, & les 140,000 liv. du bien personnel du Comte de Sanois, voilà 388,535 liv. de dissipations effectives.

Et le Comte de Sanois ose parler de sa bonne administration !

RESTE le second argument, celui qui résulte de la dissipation même d'une grande partie de la dot ; cet argument est court & simple.

La Comtesse de Sanois est obligée pour 191,000 liv.

Elle a en outre signé toutes les quittances de remboursement que lui a présentées son mari.

Elle perd par conséquent tout ce que le Comte de Sanois ne peut pas payer, c'est à-dire, 248,535 liv.

A cette somme il faut ajouter 80,000 liv. pour l'objet du douaire & du préciput, non pas comme exigible à présent, mais comme dûs après la mort du Comte de Sanois. S'il présentoit des sûretés pour ces 80,000 liv. la Comtesse de Sanois ne devroit pas les compter ; mais il n'en présente pas, & n'en peut pas présenter ; cet article doit donc entrer dans la liste de ses dettes envers sa femme.

Voilà donc près de la moitié de sa dot qui est disparue.

Toutes les preuves de ces faits sont établies sur des quittances de remboursement, & sur les Registres du Comte de Sanois.

A l'égard de ces Regiſtres, il ſe préſente ici une réflexion importante.

L'on ſe rappelle que le Comte de Sanois explique en partie l'embarras de ſes affaires par les dépenſes des premières années du mariage. Nous avons eu ſous les yeux le Regiſtre des années 1762, 1763 & 1764. Nous imaginions d'abord que ce Regiſtre étoit de la main du Comte de Sanois, & qu'il y portoit ſemaine par ſemaine, ou mois par mois, les comptes différens de ſa dépenſe ; point du tout : c'eſt un Regiſtre écrit d'une main étrangère, qui a plutôt l'air d'être une copie qu'un original, & dans lequel il y a 20, 30, 40 pages de ſuite qui ſont abſolument de la même écriture & de la même encre.

D'après cette étrange ſingularité, nous pourrions aſſurément conteſter les aſſertions de ce Regiſtre; cependant nous conſentons au contraire à partir de ces aſſertions mêmes.

Passons aux réponſes du Comte de Sanois.

Il en donne ; car il faut bien en donner ; mais on ſera étonné de leur foibleſſe.

D'abord, un indice preſque ſûr de la frivolité de ces réponſes, c'eſt la manière vague & ſouvent obſcure dont elles ſont préſentées dans les Mémoires.

Nous ne parlons pas du très-gros Mémoire que le Comte de Sanois a imprimé contre ceux qu'il appelle *ſes accuſateurs*. Il y a dans cet écrit, composé de 190 pages, quelques pages ſeulement ſur le point de la conteſtation. Une diſſertation volumineuſe ſur les Lettres de-Cachet, diſſertation dans laquelle le Comte de Sanois s'applaudit d'annoncer des *réſultats* nouveaux, & dont il ne réſulte pourtant que des idées connues,

& une théorie contradictoire ſur le point le plus eſſentiel : voilà, à ce qu'il paroît, l'objet principal de ce Mémoire. Mais dans un autre, fait ſur la ſéparation même, le Comte de Sanois traite au moins la queſtion ; ſeulement il n'a pas le bonheur d'être plus lumineux ni plus précis.

Nous allons, au reſte, extraire ſes réponſes, telles que nous avons pu les concevoir, à force d'étudier les énigmes de ces deux Mémoires.

D'abord, le Comte de Sanois ne craint pas d'aſſurer que s'il a eu le malheur de dépenſer au-delà de ſes forces, (car il eſt ſouvent forcé d'admettre l'hypothèſe), *c'eſt ſa femme qui en eſt cauſe.* L'étrange ſolution dans la bouche d'un mari! Et comment un homme adroit comme l'eſt le comte de Sanois, a-t-il pu l'écrire ? Comment, au moins, n'a-t-il pas été tenté 20 fois de l'effacer ?

Nous prouverons dans un moment qu'il n'y a pas le moindre reproche à faire à la Comteſſe de Sanois, dans la très-petite partie d'adminiſtration que lui confioit ſon mari ; & notre preuve, ce ſera le Regiſtre même de dépenſe, ſigné du Comte de Sanois.

Mais apprécions auparavant l'objection en elle-même, & voyons-la comme des Juges & des gens ſenſés doivent la voir.

Quoi ! un mari entre les mains duquel la Loi a dépoſé la fortune de ſa femme, un mari qui eſt le tuteur de l'être foible & ſans expérience qu'elle lui confie, qui en eſt le maître abſolu, qui fait tout à ſon gré dans la communauté, vient dire aux Magiſtrats, lorſqu'ils l'interrogent ſur ſon adminiſtration : *prenez-vous-en à ma femme ; c'eſt ma femme qui faiſoit tout ; c'eſt ma femme qui m'a*

ruiné

ruiné ! Et il ſe croit, avec cette réponſe, à l'abri de tout reproche !

Et où en ſerions-nous tous les jours avec une ſi ſingulière Juriſprudence! Quelle eſt la cauſe de ce genre où un mari n'eût recours à cette juſtification? Elle eſt commode & facile; car rarement pourroit-on démentir le fait. A moins d'un journal très-exact & ſigné du mari lui-même, comme celui que la Comteſſe de Sanois a le bonheur de préſenter à la Juſtice ; jamais une femme ne parviendroit à ſe faire ſéparer.

On ne manquera pas ſans-doute de répondre : mais il y a des hommes, & des hommes de beaucoup d'eſprit, qui ont peu d'énergie, & qui n'ont pas la force d'être maîtres chez eux. Nous avouons la vérité de l'obſervation ; mais d'abord, jamais la Loi ne ſuppoſe cette foibleſſe; jamais les Juges n'admettent l'hypothèſe.

On diroit au contraire au mari qui auroit l'indiſcrétion de propoſer cette ridicule défenſe : » votre excuſe même vous » condamne ; ſi vous n'avez pas la force de tenir les rênes » que la Loi vous a remiſes, la Juſtice doit vous les ôter. Votre » foibleſſe peut juſtifier vos motifs, mais elle n'excuſe pas » votre adminiſtration. »

En ſecond lieu, voyons donc ſi la Comteſſe de Sanois eſt cette femme diſſipatrice & follement prodigue, qui couroit de gaité de cœur à ſa ruine, & qui entraînoit le Comte de Sanois à la ſienne. Voyons ſi l'aſcendant abſurde qu'il lui ſuppoſoit ſur lui-même, eſt juſtifié par les faits.

D'abord, remarquons que pour donner à cette aſſertion quelque vraiſemblance, le Comte de Sanois eſt obligé de créer ici un caractère tel qu'il n'en exiſta jamais, même ſur la ſcène.

Il dit que ſa femme *eſt en même-tems économe & prodigue* : ce ſont les termes de ſon Mémoire ſur la ſéparation. Qu'elle fût économe par goût, & prodigue par faſte, nous concevrions cela ; c'eſt là en effet un caractère, un caractère vraiſemblable : il eſt dans la nature; mais ce n'eſt pas celui-là que prête le Comte de Sanois à ſa femme. Il ſuppoſe qu'elle n'aime pas *la magnificence* ; & cependant il lui reproche des goûts de faſte & des goûts ruineux : qu'il ſe concilie donc avec lui-même.

D'ailleurs, il eſt démontré par ſes Regiſtres que cette fable ſur la prétendue prodigalité de la Comteſſe de Sanois, n'a pas même de prétexte.

On a vu dans l'hiſtorique du procès des détails ſur ce fait.

L'on a vu que l'article de la table, article que le Comte de Sanois reproche particulièrement à ſa femme, n'a jamais coûté plus de 7, 8 ou 9,000 livres au plus. La Comteſſe de Sanois croyoit réunir avec ſon mari, 36,800 liv. de rente ; or, aſſurément elle pouvoit dépenſer pour cet objet le cinquième ou le quart de ſon revenu.

Du reſte, la Comteſſe de Sanois entroit dans les moindres détails économiques; elle étoit miſe on ne peut plus ſimplement, elle ne jouoit point, n'alloit point aux Spectacles, n'avoit aucun faſte, & étoit pleine d'ordre & d'arrangement.

Elle aimoit *la grande bande*, dit noblement le Comte de Sanois. *Cette grande bande* ſe réduiſoit à trois ou quatre ſociétés qu'elle voyoit de tems-en tems.

Mais, c'eſt nous arrêter trop long-tems ſur ces détails; paſſons à d'autres objections.

Le Comte de Sanois parle des procès qu'il a ſoutenus, & il veut qu'on lui paſſe cet article de dépenſe. Sur cet objet,

il ne s'explique pas fort clairement ; il annonce ſeulement des dépenſes conſidérables. Il aſſure que le procès de ſon frère lui a coûté 30,000 livres, & il ne le prouve pas : il annonce auſſi des procès contre M. le Préſident Dumazi & contre les Religieux de St-Martin-des-champs ; mais il ne détaille rien.

Quant à ces procès en général, nous pourrions répondre que l'habitude d'avoir des procès, n'a jamais paſſé pour un acte de bonne adminiſtration, ſur-tout des procès qui coûtent, même quand on les gagne (comme celui que le Comte de Sanois a eu contre ſon frère) la ſomme exorbitante de 30,000 liv.

Enſuite, jamais un mari n'a compté dans les frais de ſon adminiſtration 30,000 liv. pour un procès qui lui eſt purement perſonnel, & qui ne peut concerner ſa femme ſous aucun rapport.

Enfin, où ſont les preuves que ce procès a coûté 30,000 liv. ? 30, 000 liv. ! Cela eſt bientôt dit ; mais comme cela eſt incroyable pour un procès gagné, il falloit au moins s'occuper de la preuve (*a*).

Quant aux autres procès, ils regardoient les biens de la communauté ; mais le Comte de Sanois ne détermine aucune ſomme, ne particulariſe aucune dépenſe : nous ſommes donc en droit de lui rayer cet article.

Cependant, nous lui accorderions encore 50,000 liv. pour ſes procès, qu'il n'en ſeroit pas plus avancé. Il a eu, ſi les Regiſtres ſont exacts, 140,000 liv. d'économies depuis 1772.

(*a*) Elle étoit d'autant plus néceſſaire, que le Comte de Sanois faiſoit ſes Mémoires lui-même, & n'avoit par conſéquent d'autres faux frais que ceux d'impreſſion & de conſultation.

Il a dû prendre ſur cette ſomme les 50, 000 liv. que nous lui allouons pour cet article.

Mais, dit il, l'objet des réparations aux maiſons & aux biens, eſt immenſe : il le dit ; mais il eſt, comme dans l'article des procès, muet ſur les détails & ſur les preuves.

Allouons-lui cependant, s'il le veut, 50 ou 60 mille francs pour les réparations : reſtera encore ſur celui des économies, 30 ou 40,000 livres.

Allons plus loin : accordons-lui la ſomme entière des 140,000 liv. d'économies, ſoit pour les procès, ſoit pour les réparations ; il n'en aura pas moins dépenſé tout ſon patrimoine, & diſſipé à ſa femme près de cent mille écus.

Et pour porter le raiſonnement juſqu'où il peut aller, en conſentant à rayer les 140,000 liv. d'économies, & en permettant au Comte de Sanois d'imputer ſur les capitaux de ſa femme, les ſommes exagérées que nous lui accordons, il n'en reſteroit pas moins dans la dot un déficit conſidérable.

Le Comte de Sanois parle auſſi de différens ſacrifices, que ſon frère & ſon neveu lui ont coûtés, & il ne détaille ni les frais ni les dépenſes qu'il ſuppoſe. La Comteſſe de Sanois eſt donc diſpenſée de lui répondre ; car à la Juſtice & aux gens ſenſés, il faut toujours des preuves.

Mais l'on conçoit d'avance que des ſecours quelconques donnés à un frère & à un neveu, ne peuvent faire un objet de dépenſe important, en comparaiſon des ſommes immenſes qui ont diſparu dans la communauté du Comte & de la Comteſſe de Sanois.

Enfin, le Comte de Sanois parle auſſi de droits payés ſur les acquiſitions qu'il a faites ; mais, 1°. ces acquiſitions ne préſentent aucun avantage à la Comteſſe de Sanois ; au con-

traire ; car ce ne font que des terres, c'eft-à-dire, des biens à deux & demi ou 3 pour cent, fubftitués à des rentes qui en valoient cinq. 2°. Le Comte de Sanois ne parle pas de 36,000 liv. qu'il a touchées, fur les 41,000 liv., qui font le prix des bois coupés fur Ille & Vignely, en 1783 & 1784.

Mais nous nous fatiguons à fuivre le Comte de Sanois dans toutes les objections qu'il lui plaît de faire, & nous oublions qu'il a lui-même avoué la conféquence où nous voulons arriver, qu'ainfi nous ferions difpenfés de la démontrer. Il a écrit de fa propre main qu'il étoit *ruiné ;* il l'a écrit dans un acte de dernière volonté, qui étoit le mot auquel il vouloit qu'on s'en tînt fur fon compte, s'il venoit à mourir, dans un teftament, par lequel il a protefté contre la lettre du 30 Mars.

Il ne vouloit pas qu'on l'accusât d'emporter des fonds ; il a écrit *qu'il étoit ruiné.*

Il a dit qu'il craignoit que l'on accusât quelqu'autre de les avoir enlevés. Il a écrit *qu'il étoit ruiné.*

Nous en verrions peut être davantage, s'il lui convenoit d'imprimer ce teftament, mais il ne juge pas à-propos de le publier.

Toujours eft-il vrai que le voilà dans un acte très-férieux, où il a befoin d'expliquer fa conduite, l'expliquer par fa ruine totale.

Et il vient aujourd'hui nier ce qu'il a écrit, ce qu'il a écrit librement, fans que perfonne l'y forçât, fans qu'aucune circonftance au monde pût l'y déterminer !

En effet, l'excufe qu'il donne, d'avoir craint qu'on ne foupçonnât quelqu'un de l'enlèvement de ces fonds, eft trop frivole pour que nous daignions la refuter. Comme s'il n'eût pas eté beaucoup plus fimple de dire : *Je n'ai rien emporté,*

& perſonne ne m'a rien emporté; car les fonds ſont enc. exiſtans; la dot de ma femme eſt entière, on peut s'en aſſurer par l'inventaire de mes biens & des ſiens! Voilà la réponſe que le Comte de Sanois devoit donner, s'il n'étoit pas *ruiné*; celle-là étoit très-convaincante; & ſi elle eût été vraie, le Comte de Sanois aſſurément n'eût pas manqué de la faire. Mais au-lieu de cette ſolution très-naturelle, il ne fait d'autre argument contre ſa lettre, que ce mot: *je ſuis ruiné.* Il étoit donc *ruiné.*

Mais j'ai, dit-il, proteſté contre ce teſtament.

Voilà, certes, une étrange réponſe! Sans doute, le Comte de Sanois a proteſté contre ce teſtament, cela eſt tout ſimple; ſa femme demande ſa ſéparation; ſon argument principal doit être que le Comte de Sanois eſt *ruiné;* il eſt clair qu'il devoit proteſter contre un acte dans lequel il avoit dit, je ſuis *ruiné.* Cela n'a rien de merveilleux; ce qui ſeroit merveilleux, au contraire, c'eſt qu'il n'eût pas proteſté contre cette aſſertion.

Mais quelle bizarrerie incroyable dans la marche du Comte de Sanois! comme il s'embarraſſe à chaque pas! dans combien de faux-fuyans il s'égare! & comme cependant, avec le fil d'une logique un peu ſévère, on finit toujours par le retrouver dans ce labyrinthe!

Le Comte de Sanois écrit une lettre, où il affirme qu'il emporte des fonds conſidérables; il excuſe dans cette lettre l'enlèvement de ces fonds, par le prétexte de ſouſtraire le patrimoine de ſa fille *aux Procureurs.* Enſuite il fait un teſtament, dans lequel il proteſte contre ſa lettre, en déclarant qu'il n'y a pas *d'enlèvement*, & que le mot de l'énigme, c'eſt qu'il eſt *ruiné;* puis il fait un nouvel acte, par lequel il proteſte contre le teſtament qui a ſervi de proteſtation contre la lettre:

probablement, s'il avoit besoin un jour de protester contre la protestation, il n'hésiteroit pas à le faire.

Après toutes ces preuves, dont la plus forte est la foiblesse même des réponses du Comte de Sanois, & d'après son aveu écrit & volontaire, qu'il étoit *ruiné*, avons-nous besoin de faire valoir l'argument de la preuve testimoniale, contre lequel le Comte de Sanois s'élève avec tant d'amertume? Sur cet article-là, nous le mettrons fort à son aise. Dans toutes les demandes en séparation de biens, la preuve testimoniale est parfaitement inutile, & c'est une procédure absolument surérogatoire.

Si les actes prouvent la dissipation des biens dotaux, assurément les témoins n'en diront pas plus que les actes; & si les actes ne prouvent rien, les témoins ne prouveront pas davantage: voilà toute la théorie de la saine doctrine sur cet article.

Ainsi nous abandonnons au Comte de Sanois, s'il le veut, la preuve testimoniale. C'est une procédure de routine, que le Procureur de la Comtesse de Sanois a cru devoir faire, & le Châtelet devoir ordonner, parce qu'elle est d'usage; du reste, elle n'en avoit pas besoin.

Mais, ajoute le Comte de Sanois, ces témoins ont dit des choses odieuses sur mon compte; ils ont soutenu que j'avois emporté des fonds considérables. La Comtesse de Sanois avoit répandu ce bruit à dessein, & elle ne pouvoit pas croire à ma lettre.

C'est ici le moment d'examiner les assertions de cette lettre. Le reproche que fait à cet égard le Comte de Sanois à sa femme est vraiment grave; discutons-le donc. Une justification sur un point si serieux, n'est pas un épisode dans l'affaire.

D'abord, partons d'un point que nous croyons cent fois démontré.

Le Comte de Sanois étoit ruiné à l'époque où il eſt parti.

Il avoit une foule de billets qui alloient écheoir, 241,000 l. de dettes exigibles.

Enfin, près de 300,000 liv. avoient diſparu ſur la dot de la Comteſſe de Sanois.

Voilà ce qui étoit bien certain au moment de la fuite du Comte de Sanois.

Voilà ce que démontrent ſes Regiſtres.

Voilà ce qu'a ſu parfaitement la Comteſſe de Sanois, dès qu'elle les a conſultés.

Eh bien! ſuppoſons qu'à ce moment la Comteſſe de Sanois connoiſſant ces Regiſtres, le Comte de Sanois fût venu la voir, & qu'il lui eût dit: *je n'ai plus rien;* ce qu'il a dit dans ſon teſtament, *je ſuis ruiné.*

La Comteſſe de Sanois l'auroit-elle crû? Aſſurément la démonſtration étoit trop évidente, & l'aſſertion de ſon mari n'auroit que confirmé un fait déjà certain à ſes yeux.

Allons plus loin. Qu'eût-elle alors répondu au Comte de Sanois? Elle lui eût ſans doute demandé: « mais enfin, » qu'avez-vous donc fait de 250,000 liv. au moins que vous » avez touchées? »

« Point de dépenſes ſecrettes, dites-vous, point de jeu, » point de faſte, point de goûts diſpendieux en aucun » genre; qu'avez-vous fait de cette ſomme? »

Si le Comte de Sanois lui eût dit alors, ce qu'il lui a écrit le lendemain: *j'ai mis ces fonds à couvert;* quelque ſingularité qu'il y eût eu dans cet aveu, comme c'étoit la ſeule ſolu-

tion

tion du problême, dont l'exiſtence étoit déjà démontrée,eût-elle pu s'empêcher de l'admettre ?

Eh bien ! ce que le Comte de Sanois n'a pas alors dit en face à ſa femme, il le lui a écrit le lendemain : en a-t-elle moins dû le croire?

Non, s'écrie le Comte de Sanois, avec l'accent de l'indignation; « parce que tout devoit la déſabuſer ſur le ſens de » ma lettre; & je ne l'avois faite ainſi, que pour la débarraſſer des pourſuites de mon frère. »

Mais,avant tout, il y avoit ici une manière bien ſimple de déſabuſer la Comteſſe de Sanois, & certainement le Comte de Sanois y auroit ſongé; c'étoit de lui écrire ſecrètement un billet, par lequel il lui auroit expliqué le motif de cette inconcevable lettre, par lequel il l'auroit avertie qu'en effet il la lui écrivoit pour qu'elle s'en ſervît contre ſon frère.Alors tout étoit dit, & l'expédient de ce billet explicatif étoit aſſûrément très-naturel.

Mais examinons la raiſon d'après laquelle le Comte de Sanois prétend que ſa femme ne devoit pas le croire.

Cette raiſon, c'eſt ſa déclaration préciſe qu'il emportoit les fonds de la terre du Bois-Cornillé; or, avec ces fonds, dit le Comte de Sanois, j'avois acheté une autre terre.

Pitoyable réponſe! qui devoit néceſſairement ſéduire le Public, qui, n'entendant qu'une partie, ne juge que ſur ce qu'il voit; qui alors ne rapproche point & ne combine point, parce que des rapprochemens & des combinaiſons ſuppoſent des rapports, & que des rapports ne réſultent que d'un enſemble de faits connus.

Mais, de bonne-foi, le Comte de Sanois a-t-il cru ſé-

duire par cette ſolution, les raiſonneurs & tous les gens inſtruits des faits ?

L'on a vu qu'il avoit touché preſqu'à la veille de ſon départ 66,000 liv. dont il ne rend aucun compte. L'on a vu auſſi qu'il avoit reçu dans les années antérieures, des ſommes conſidérables, dont il n'a employé qu'une partie.

Ces deux faits une fois certains, la lettre du 30 Mars, loin de les contredire, ne faiſoit que les confirmer en tous ſens.

D'abord, on ſuppoſoit par cette lettre même, que le Comte de Sanois, dont la terre du Bois-Cornillé étoit le *patrimoine*, vouloit dire qu'il emportoit la valeur des fonds qui provenoient du prix de cette terre. En effet, il ajoutoit dans la lettre : *j'enlève aux Procureurs mon patrimoine pour ma fille;* & il ne parle d'ailleurs que de *ſon bien* perſonnel.(1)

Peut-être, au reſte, avoit-il jeté ici à deſſein une phraſe équivoque, pour s'en réſerver un jour l'explication; mais, après tout, qu'importoit l'explication même de cette phraſe? A la vérité, les fonds du *Bois-Cornillé* avoient été employés ailleurs; mais il réſultoit ſeulement de-là que le Comte de Sanois n'emportoit pas en effet les fonds du Bois-Cornillé; s'enſuivoit-il qu'il n'en emportoit aucuns ? Non. Ses regiſtres l'accuſent, ſinon d'enlever des ſommes conſidérables, au moins de les avoir reçues ſans en avoir fait

(1) De plus, l'aſſertion du regiſtre qu'il emportoit les 60,000 liv. de Pantin, ne préſente pas la même difficulté, puiſque rien ne prouve que cette ſomme ait été employée. Auſſi le Comte de Sanois, qui n'a plus à faire valoir ſur ce dernier article une contradiction *de mots*, ne donne-t-il que des réponſes vagues à ce ſujet.

aucun emploi. Voilà donc un myſtère inconcevable qui exiſtoit : *près de cent mille écus de fonds ont diſparu ; où ſont-ils ?* Le Comte de Sanois vient donner la réponſe. Il dit : je les emporte, ou j'en emporte la très-grande partie. Que fait à la Comteſſe de Sanois que ces fonds emportés ſoient tirés de tel ou tel endroit ?

Ils ſont emportés ; le Comte de Sanois l'avoue ; cela ſuffit. Qu'importe la qualification que l'on donne à un fait, ſi le fait exiſte ? Qu'importe le mot, lorſque l'on voit la choſe ?

Apprécions à préſent l'excuſe du Comte de Sanois, qu'il n'écrivoit ſa lettre que pour donner à la Comteſſe de Sanois des armes contre ſon frère, & la mettre à l'abri de ſes perſécutions.

Cette excuſe eſt peut-être une des ſuppoſitions les plus invraiſemblables qu'ait pu haſarder le Comte de Sanois.

En effet, il eſt clair que dans tous les ſens le ſieur de P.**, quelque animoſité qu'il eût contre le Comte de Sanois, ne pouvoit faire aucun mal à la Comteſſe de Sanois.

Le Comte de Sanois avoit avec lui un procès qui lui étoit *perſonnel ;* la Comteſſe de Sanois n'étoit pas engagée à ſon égard ; c'étoit des partages, des comptes relatifs à la ſucceſſion de ſon père, & dans leſquels il prétendoit que le Comte de Sanois l'avoit trompé. Or, cela poſé, de quoi auroit ſervi à la Comteſſe de Sanois la lettre de ſon mari ?

Ou le Comte de Sanois étoit ruiné, ou il ne l'étoit pas. S'il étoit ruiné, la réponſe de la Comteſſe de Sanois étoit

ſimple : *je fais prononcer ma ſéparation de biens ; je n'ai rien à démêler avec vous.* S'il n'étoit pas ruiné, elle lui eût dit : *pourvoyez-vous ſur les biens de mon mari, ſi vous avez des droits ;* & cette réponſe eût encore été très-ſimple.

Enſuite, que vient dire le Comte de Sanois, que ſon frère le fatiguoit ſans ceſſe de demandes exorbitantes? Son frère ſollicitoit depuis pluſieurs années une tranſaction ; il ne vouloit qu'une tranſaction, & il a fait réellement une tranſaction. *

* V. Pièces Juſtif.

Et que le Comte de Sanois ne diſe pas que cette tranſaction étoit ruineuſe, & que c'eſt pour cela qu'il n'y a pas conſenti. Il ſe bornoit, ainſi qu'on l'a vu, à une ſimple penſion alimentaire de 900 liv. ; aſſurément ce n'eſt pas-là cet homme cruel, ce perſécuteur infatigable que le Comte de Sanois peint dans une attitude perpétuellement menaçante.

La Comteſſe de Sanois ne pouvoit donc pas craindre le ſieur de P. * * : le Comte de Sanois n'a donc pas pu avoir, en lui écrivant ſa lettre, le motif ſi invraiſemblable d'ailleurs, de lui épargner les perſécutions de ſon frère.

Elle a donc pu croire, en voyant *des fonds conſidérables* qui avoient diſparu, & en liſant ſon aſſertion, qu'il emportoit *des fonds*, qu'en effet il avoit emporté ces fonds.

Ainſi, ce n'eſt pas la Comteſſe de Sanois, ce ne ſont pas les témoins qui ont accuſé le Comte de Sanois, c'eſt lui-même qui étoit ſon accuſateur. Son aſſertion n'eût pas ſuffi ſans doute à la Comteſſe de Sanois, ſi elle eût pu expliquer ce qu'étoient devenus les fonds ; mais ne le pouvant pas, il étoit impoſſible qu'elle ne le crût point.

Il s'eſt rétracté depuis ; & il a perſiſté dans ſa rétractation.

La Comtesse de Sanois doit le croire encore ; mais nécessairement il a fallu sa constance à nier le fait, pour qu'elle pût & dût le supposer faux.

Quant aux autres excuses de détail que donne le Comte de Sanois, on en a vu la réfutation dans le récit des faits.

Rappelons-en seulement une qui est vraiment frappante par sa bizarrerie & par les contradictions qui en résultent dans la défense du Comte de Sanois ; c'est la nécessité où il dit qu'il étoit de fuir une femme, devenue insupportable pour lui.

Nous avons observé qu'il auroit donc dans son système sacrifié & son honneur & ses ressources pour l'objet supposé de sa haine ; c'est déjà une bien grande invraisemblance : mais voici plus encore.

Il dit dans sa propre Lettre, qu'il avoit écrit à des Ministres, dès 1780 & 1781, qu'il fuiroit, *si l'on rendoit la liberté à son frère ;* que c'étoit-là le seul parti qui lui restoit *dans son désespoir.* Ce n'étoit donc pas à cause de sa femme qu'il fuyoit.

Il dit dans la même Lettre que *son ame a été oppressée du poids de la vie dans le cours du procès* qu'il a eu *avec son frère ; & que s'il falloit recommencer, il ne répondoit pas des suites de son désespoir.* Ce n'étoit donc pas sa femme qu'il fuyoit.

Il dit & répète dans cette Lettre, que *la sensibilité* de sa femme l'inquiette ; qu'il *épargne à sa sensibilité une longue* Lettre ; ce n'étoit donc pas sa femme qu'il fuyoit.

Et cependant, ce n'étoit pas non plus son frère qu'il fuyoit ! nous l'avons prouvé assez clairement. Ce n'étoit

pas encore parce qu'il étoit ruiné qu'il fuyoit; car il assure qu'il ne l'est pas, & c'est sa thèse dans le procès actuel.

Ce n'étoit pas, selon lui, pour soustraire des fonds qu'il fuyoit. Il se récrie sur l'hypothèse.

Pour quoi fuyoit-il donc ?

En vérité il y a une légèreté bien inconcevable à accumuler ainsi des contradictions si frappantes !

Mais ce n'est pas tout ; voici bien pis encore.

On lit dans *l'extrait* que nous avons annoncé, & qui est imprimé à la fin de ce Mémoire, que la vraie raison qui a engagé le Comte de Sanois à écrire sa Lettre, & à dire qu'il avoit emporté des fonds, c'est, 1°. qu'il *n'osoit signer* qu'il *étoit ruiné*. 2°. Qu'il ne vouloit pas être à charge *à ses amis*, ni accepter *des secours* qui lui sembloient *humilians*.

Fort bien ! c'est-à-dire qu'il a préféré à la honte d'écrire qu'il étoit ruiné, la honte de s'accuser d'une Banqueroute frauduleuse ! c'est-à-dire que la honte ou plutôt l'humiliation légère de recevoir les secours de l'amitié, l'a déterminé à signer qu'il emportoit le gage de ses Créanciers & celui de sa femme !

Voilà assurément une justification concluante !

Mais j'ai écrit cela quand j'étois sous la main de l'Autorité ! & je proteste contre cet aveu.

Que le Comte de Sanois nous permette de l'interpeller ici lui-même.

D'abord ne parlons plus de vos protestations ; oubliez-les : c'est le plus terrible argument que vous ayez pu donner contre vous-même. Si dans une cause semblable, il étoit

convenable de vous oppoſer l'arme du ridicule, vous en ſeriez accablé ſur ce point de votre défenſe.

Enſuite ; qui vous forçoit, même lorſque vous étiez ſous la main de l'Autorité, à donner des excuſes invraiſemblables ? C'étoit préciſément le cas d'en chercher de ſolides. Quoi ! vous ſuppoſez que le Gouvernement vous a fait arrêter, parce que vous paroiſſiez enlever le gage de vos Créanciers ; & vous ne lui donnez que des raiſons vagues, & auxquelles il eſt impoſſible de croire ! Il falloit, au contraire, puiſque vous aviez le malheur d'être accuſé par les vraiſemblances, réunir tous vos efforts, pour vous juſtifier par des vraiſemblances plus fortes encore ! Il falloit ſur-tout, s'il ne s'en préſentoit pas, vous bien garder de donner des réponſes qui vous accuſoient au-lieu de vous juſtifier ! Il falloit trembler d'augmenter les ſoupçons du Gouvernement, au-lieu de les détruire.

Or, lui dire que vous aimiez mieux paſſer pour Banqueroutier que d'avouer votre ruine, c'étoit confirmer ſes doutes, loin de lui perſuader votre innocence.

Avouez-le enfin ; puiſqu'en effet vous êtes preſſé ici de toutes parts, & par les faits, & par les démentis les plus précis, & par vos Regiſtres, & par vos contradictions, & ſur-tout par vos proteſtations ; votre ſyſtême de juſtification, ébranlé dans toutes ſes baſes, croule de toutes parts.

D'après la diſcuſſion des prétextes par leſquels le Comte de Sanois tâche d'expliquer la lettre du 30 Mars, nous croyons la Comteſſe de Sanois parfaitement juſtifiée de l'opinion qu'elle a eue ſur le ſens de cette lettre, juſ-

qu'au moment où il a été bien certain que le Comte de Sanois s'obſtinoit à le déſavouer. Peut-être, ſi l'honneur le lui permettoit, reviendroit-il un jour contre ce déſaveu même ; & la reſſource ſi bizarre des *proteſtations* qu'il emploie avec tant de légèreté, ne lui manqueroit pas plus ſur ce point que ſur les autres. Mais ce n'eſt ni dans une queſtion ſi importante pour lui, ni ſur un chapitre ſi ſérieux qu'il peut ſe jouer de ſes aſſertions.

Revenons à la thèſe dont nous a écartés la néceſſité de juſtifier la Comteſſe de Sanois, de la perſuaſion momentanée qu'elle a eue : la thèſe de la ſéparation.

Il nous ſemble que nous l'avons portée au plus haut degré d'évidence. Nous nous ſommes fait un devoir de ne parler que d'après les actes & les pièces ; nous n'y avons ajouté que les argumens que préſentoient le raiſonnement & les faits ; nous avons rejeté toutes les réflexions & proſcrit tous les détails que l'imagination pouvoit embellir, mais qu'elle auroit rendu ſuſpects. En un mot, nous avons ſuivi la marche rigoureuſe des Géomètres ; & nous croyons pouvoir, en adoptant leur langage, comme nous avons employé leur méthode, terminer par dire le théorême eſt *démontré*.

La demande en ſéparation eſt fondée ſur deux preuves. La première, la mauvaiſe adminiſtration du Comte de Sanois ; la ſeconde, le déficit de 248,535 liv. dans la dot de la Comteſſe de Sanois.

Une ſeule de ces baſes, ainſi que nous l'avons obſervé, ſuffiroit.

Toutes

Toutes deux cependant ſont également ſolides.

1°. Le Comte de Sanois a diſſipé ſon patrimoine qui étoit le gage de la Comteſſe de Sanois. La dot eſt donc en péril ; la ſéparation eſt donc infaillible.

2°. La dot même eſt entamée, puiſqu'il y a 248,535 liv. ſur cette dot qui ſont perdues ſans retour pour la Comteſſe de Sanois. Sous ce ſecond rapport, la ſéparation eſt donc également infaillible.

Nous avons prouvé en outre que le Comte de Sanois s'accuſoit lui-même, 1°. par la foibleſſe & par l'inconſéquence de ſes réponſes. 2°. Par ſon propre aveu, ſon aveu écrit, ſon aveu volontaire & libre, qu'il eſt ruiné.

Reſte la grande, l'éternelle queſtion de ce Procès. *Comment les fonds ont-ils diſparu ?*

Il y a en effet dans cette cauſe une circonſtance vraiment remarquable, & dont sûrement la ſingularité n'a pas échappée à des yeux obſervateurs : une femme qui plaide en ſéparation de biens contre ſon mari, indique ordinairement les cauſes du vuide qu'il y a dans la communauté. Ici, la Comteſſe de Sanois eſt obligée de reconnoître qu'elle ne peut pas les déſigner. Le Comte de Sanois n'avoit, (il le dit lui-même) aucune des fantaiſies de l'opulence, il ne ſe livroit à aucun des écarts des paſſions ; le jeu, le faſte, la table, ces goûts plus diſpendieux encore que ſcandaleux, qui entraînent ſi ſouvent la ruine des familles, que les gens du monde croyent toujours du bon air, & qui ſont, pour ainſi parler, la ſeule mode à laquelle ils reſtent conſtamment attachés ; rien de tout cela ne peut être reproché au Comte de Sanois ; ainſi ce n'eſt point là qu'il faut chercher la cauſe de ſa ruine. D'un autre côté,

les 140,000 liv. d'économies dont paroiſſent dépoſer ſes Regiſtres, auroient ſuffi & bien au-delà, à tous les frais de réparations & de procès qu'il pourroit alléguer, & dont cependant la moitié eſt imaginaire. Ce n'eſt donc pas cet objet de dépenſe qui réſoud la queſtion.

Ainſi, que ſont devenus tous les fonds touchés & diſparus? Encore une fois, c'eſt un myſtère dont l'explication n'eſt nulle part.

Mais cette ſingularité même nous conduit à une réflexion toute naturelle, & qui terminera ce Mémoire.

Le Comte de Sanois, au-lieu de donner dans ſes écrits une foule de détails qui n'ont pas le moindre rapport à la queſtion, n'auroit-il pas mieux fait de ſe juſtifier, avant tout, d'une manière préciſe & concluante ſur les baſes principales de ſon adminiſtration? Le patrimoine de ſa femme étoit un dépôt que la loi lui avoit confié, que l'honneur lui recommandoit, que la nature lui recommandoit plus hautement encore, puiſque c'étoit le bien de ſa fille; d'ailleurs, une grande partie des fonds qu'il a touchés, étoit en même-temps le bien de ſes Créanciers; & cet autre dépôt devoit, en un ſens, être encore plus ſacré pour lui.

Le premier pas qu'avoit donc à faire le Comte de Sanois, avant que de s'échauffer, c'étoit de rendre de l'emploi de ſes fonds un compte clair & ſatisfaiſant; c'étoit de ſe piquer *d'un ſcrupule religieux*, dans toutes les aſſertions qu'il écrivoit; car de la fauſſeté de quelques-unes, on conclud néceſſairement, comme le dit l'axiôme trivial, la fauſſeté de toutes les autres. Et alors......, mais ſupprimons des réflexions déſobligeantes.

Si le Comte de Sanois eût ſuivi cette marche, ou plutôt s'il lui eût été poſſible de la ſuivre, à coup ſûr les perſonnes ſenſées & impartiales, celles qui forment à la longue la voix publique, étoient pour lui.

Mais point du tout, il reſte ſur l'objet de ſes comptes enveloppé de voiles impénétrables; des excuſes frivoles qui ne démontrent que l'impuiſſance où il eſt de répondre; des proteſtations contradictoires & ridicules: voilà ſa ſeule défenſe; & le ſoin de détourner la queſtion, voilà ſa ſeule reſſource.

A l'égard des faits, ſon récit eſt preſque toujours contraire à la vérité.

La vérité! ignore-t-il qu'elle a ordinairement, comme la Juſtice, une marche pénible & lente, mais qu'elle finit auſſi tôt ou tard par en avoir toute la puiſſance & toute l'autorité?

A-t-il cru de bonne-foi qu'à la faveur de tableaux fantaſtiques, il arriveroit à fermer les yeux des Magiſtrats & ceux du Public, ſur le véritable objet de la cauſe, parce qu'il avoit ſoin d'en détourner les ſiens? A-t-il cru ... arrêtons-nous encore.

Voila la juſtification de la Comteſſe de Sanois. Elle la croit complette pour tous les gens qui réfléchiſſent.

Elle eût bien voulu épargner au Comte de Sanois les diſcuſſions déſagréables qui l'ont conduite ici à la preuve. A quoi bon des ſcandales qui ne peuvent que perpétuer des troubles funeſtes? Un père de famille s'acharnant à déchirer ſes enfans & ſa femme, harſardant des ſuppoſitions, & multipliant les exagérations pour les rendre odieux, abuſant enfin de leur diſcrétion ſur les torts graves qu'ils pourroient

lui reprocher, pour verſer ſur eux le fiel de la plus amère ſatyre, eſt déjà un ſpectacle aſſez affligeant pour les gens honnêtes ; mais la Comteſſe de Sanois, calomnieé ſi cruellement, auroit été criminelle en gardant le ſilence; le ſeul avantage qu'elle devoit ambitionner dans cette lutte fâcheuſe, c'étoit celui de ne répondre à des invectives que par des démonſtrations. *Signé*, RULAULT, Comteſſe DE SANOIS.

Me TRONSON DU COUDRAY, Avocat.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

LETTRE écrite par M. le Comte DE COURCY, *au Supérieur de Charenton, le 4 Septembre 1786.*

MAdame la Comteſſe de Sanois me charge, Monſieur, de vous écrire, pour vous prier de vouloir bien lui envoyer une atteſtation de la manière dont M. le Comte de Sanois a été traité pendant ſon ſéjour à Charenton. Suivant ce que m'a dit pluſieurs fois le Père Calixte, & ſuivant ce qui a été dit à différentes perſonnes qui ont été aux informations, M. le Comte de Sanois n'a dû manquer que de ce qu'il a conſtamment refuſé, & on lui a offert tout ce dont il pouvoit avoir beſoin. Madame de Sanois ſe trouvant forcée, par la ſenſation qu'a fait dans le public le Mémoire de M. de Sanois, d'y répondre & de détruire les faits faux, elle eſt intéreſſée, auſſi bien que vous, Monſieur, à rendre au public un compte exact de tous les ſecours que l'on a offerts à M. de Sanois pendant ſon ſéjour à Charenton : elle vous prie donc de vouloir bien lui envoyer cette atteſtation, afin qu'elle la joigne aux Pièces Juſtificatives de ſon Mémoire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, DE COURCY.

N°. II.

NOUS ſouſſignés, Prieur actuel, ancien Prieur, Aumônier, Religieux Chirurgien en chef, Procureur & Directeur de MM. les Penſionnaires de la Maiſon de la Charité de Charenton ; certifions, à la réqui-

ſition de Madame la Comteſſe de Sanois, exprimée dans la lettre de M. le Comte de Courcy, ſon Gendre, que M. le Comte de Sanois, ſon mari, eſt entré dans ladite Maiſon en vertu de l'ordre du Roi, contre-ſigné de M. le Baron de Breteuil, le 14 Mai 1785; qu'il a été logé dans une chambre ſaine & propre, garnie d'un bon lit & des meubles néceſſaires, au ſecond étage; qu'il a deſiré d'en changer, parce qu'il étoit au Nord; qu'on lui en a donné une autre au même étage, au midi: que deſirant, ſix ſemaines après, d'en changer, on lui en donna une autre au troiſième, également ſaine & meublée, à l'aſpect du midi, & ayant ſur la campagne la vue la plus variée & la plus étendue. Qu'il n'avoit, en arrivant à Charenton, qu'une redingotte, un habit, veſte & culotte, trois chemiſes & quatre mouchoirs; qu'à ſon habit étoit attaché le cordon de l'Ordre de St-Louis, ſans croix, qu'il a toujours conſervé; qu'on lui a ſouvent offert du linge de la maiſon, qui en eſt abondamment pourvue, pour ſuppléer à celui qui pouvoit lui manquer, & juſqu'à l'arrivée de ſes malles; ce qu'il a conſtamment refuſé, ainſi que les ſoins du domeſtique deſtiné à le ſervir, à qui il n'a jamais voulu permettre de faire ſon lit, dans lequel il a toujours couché tout habillé. Que pour l'amuſer ou le diſtraire, on lui a procuré la lecture des papiers publics, tels que les Gazettes de France, de Hollande, le Courier de l'Europe, le Journal de Paris, & de Livres intéreſſans de la Bibliotèque de la maiſon, dont il a fait uſage pendant le ſéjour qu'il y a fait. Qu'on lui a fourni, à ſa réquiſition, de l'encre, des plumes & du papier; que toutes les écritures qu'il a faites & qu'il a confiées au Père Calixte, Prieur alors, ont été remiſes au Magiſtrat de la Police, & qu'il en a remis d'autres lui-même à M. le Préſident de la Chambre des Vacations, lorſque, ſuivant l'uſage, il eſt venu faire la viſite des Penſionnaires. Qu'en un mot, on lui a donné ou offert tous les ſecours temporels & ſpirituels. Qu'il a requis pluſieurs fois l'Aumônier & le Religieux Chirurgien en chef de la maiſon, qui ſe ſont rendus à ſon invitation; mais que comme il vouloit exiger d'eux des choſes abſolument étrangères à ſa conſcience & à ſa ſanté, & qu'ils ont refuſé d'accéder à ſes deſirs, il ne les a plus requis. Qu'il a pris des bains dans la maiſon, & qu'il eſt vraiſemblable qu'ils ont ſuffi pour la guériſon des maux dont il s'eſt plaint, puiſqu'il eſt ſorti parfaitement guéri.

Que tous les jours, & ſpécialement les Fêtes & Dimanches, on dit la meſſe pour MM. les Penſionnaires, qu'on les invite tous à y aſſiſter; qu'on a preſſé pluſieurs fois M. le Comte de Sanois de s'y rendre, ce qu'il a conſtamment refuſé, pendant tout le tems de ſa détention. Que le jour de ſa ſortie, le Religieux Procureur lui a donné l'argent qu'il lui a demandé, en lui remettant les effets qu'il avoit en dépôt, & dont mondit ſieur de Sanois a donné décharge. Qu'il a fait un marché pour ſe faire conduire à Paris, dans un cabriolet, avec tous ſes effets; que la perſonne qui l'a conduit, nous a rapporté qu'il n'avoit pas voulu monter dans la voiture, & qu'il avoit fait le chemin à pied; que la plupart de ces faits ont été atteſtés à M. de la Cretelle lui-même, lorſque quelque tems avant la publication de ſon Mémoire, il vint d'amitié demander à dîner au Père Calixte, ſon compatriote. Laquelle atteſtation nous renouvelons ici en nos âmes & conſcience.

Fait à Charenton, le 7 Septembre 1786.

F. Stanislas Cordier,
Prieur.
F. Prudence Guerin,
Directeur.
F. Corentin Bleme,
Procureur.

L'Abbé Faverly,
Aumônier.
F. Edme Brocos,
Chirurgien.
F. Calixte Gautier,
ancien Prieur.

N°. III.

Lettre écrite par le frère du Comte de Sanois, au Comte de Courcy.

Vitré, 29 Juin 1785.

Je vous remercie, Monſieur, du zèle que vous me marquez que vous employerez auprès de Madame de Sanois, pour l'engager à terminer la malheureuſe affaire qui nous diviſe depuis ſi long-temps mon frère & moi. A l'égard de ce que vous m'ajoutez, Monſieur,

que dans la circonſtance préſente, Madame votre belle-mère ne peut prendre aucun engagement juſqu'à ce que ſes affaires ſoient finies, je vous dirai que ma ſituation actuelle ne me permet pas d'attendre, vû que depuis le 15 de ce mois, ma penſion, quoique déjà inſuffiſante, n'eſt point payée, outre le préjudice conſidérable que me porte à tous égards mon exil, ce que je ſuis en état de prouver, non que je réclame de perſonne aucune penſion au prix de ma liberté. Au ſujet des 100 francs de plus par an, que je demande momentanément juſqu'à ce que j'aie des Etats de Bretagne la même petite rente, auſſi par an, dans l'arrangement en queſtion, j'ai marqué ces jours paſſés à M. de Goyon, à Paris, que je le priois d'être bien perſuadé qu'il n'y avoit de ma part nul entêtement, mais raiſon & juſtice; car s'il étoit poſſible que je puſſe ſubſiſter avec 100 livres ſeulement pour tous biens, je ſouſcrirois volontiers ſur le champ à ce prix comme à tout autre; mais, encore une fois, comme je lui ajoute, on ne vit plus comme jadis à ſi bon marché, les temps ont bien changé, tout eſt en général & par-tout extremêment cher, & augmente encore beaucoup, la choſe eſt notoire, environ 100 Citoyens ont ſigné que je ne pouvois pas vivre.

J'ai déjà ci-devant prodigieuſement ſouffert de détreſſe dans le cours de mon exil, avec mes pauvres enfans, au point qu'un en eſt mort de misère au bout d'une maladie de deux ans, & que l'un & l'autre, ainſi que moi, ont été réduits ici, dans des maladies, à la connoiſſance de toute la ville de Vitré, à des ſecours honteux & humilians, ſans les réclamer de perſonne, ainſi que j'en ai les preuves authentiques par écrit; malgré pluſieurs ordres du Roi, qui fixoient une penſion plus forte à titre de détention; outre que je m'endettois conſidérablement en pareille ſituation, n'ayant d'ailleurs alors ici que des meubles & uſtenſiles de ménage d'emprunt, ce qui ne quadre pas avec le ſpécieux prétexte dont on s'étoit ſervi il a y dix ans, pour me faire exiler, tel que l'état auſſi fâcheux où m'avoit également réduit mon frère, à Paris, à force de frais, par des incidens multipliés, & en me traduiſant de Tribunaux en Tribunaux pendant 5 ans de ſuite, pour un compte que je lui demandois après des actes

qu'on

qu'on m'avoit ſurpris, contre leſquels je m'étois vû obligé de revenir, au-lieu de s'arranger avec moi par arbitrage, ou en tranſigeant, ce que des parens même de Madame de Sanois, que j'avois l'honneur de voir alors, & deſquels je le tiens, n'ont jamais pu faire entendre à mon frère, ni par eux, ni par leurs amis. Il a mieux aimé me faire exiler avec femme & enfans, à la faveur des noms de *nos parens co-partageans*, de celui de Madame de Sanois, du ſien propre, & m'attaquer pluſieurs fois dans les Tribunaux ſous l'exil, en répandant de nouveaux Mémoires imprimés & volumineux contre moi; arrêtant mes deniers par des Arrêts conſervatoires, &c. &c. Et je n'ai pas répondu en pareille circonſtance à ſes Huiſſiers, autrement qu'en leur diſant que je répondrois & me défendrois où il appartiendroit, ſi mon frère, qui me détenoit, ne vouloit pas s'arranger.

Il auroit bien pu ſe diſpenſer également de conſommer encore auſſi mal-à-propos de l'argent en me conduiſant lui-même en exil, à la tête de trois perſonnes de la Police. Sans entrer dans de plus longs détails, je finis par vous obſerver, Monſieur, que je me borne donc par amour & eſprit de paix, que je préfère à tout, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer dans ma précédente lettre, & dans le goût que ladite lettre propoſe, l'acte de ceux qui traiteront avec moi la partie de penſion qui ne regardera pas M. de Goyon; je me borne, dis-je, au plus ſimple néceſſaire de la vie ſans ſervante, que des artiſans ont cependant ici comme ailleurs; encore ſerai-je à l'étroit avec 900 liv. de penſion, par les motifs que j'en donne.

J'ai l'honneur d'être, très-parfaitement,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

GEFFRARD DE LA MOTTE,
Ancien Mouſquetaire du Roi,
à Vitré, en Bretagne.

N°. I V.

Lettre écrite par le frère du Comte de Sanois, au Comte de Courcy.

Vitré, 10 Juin 1785.

Vous n'ignorez pas, Monſieur, les malheureuſes diſcuſſions entre mon frère & moi, dans leſquelles je n'entre point ici avec vous, vû que cela demanderoit un trop long détail par lettre, & leſquelles ſeroient depuis long-temps terminées, ou, pour mieux dire, que nous n'aurions jamais eues s'il eût voulu. On vous aura ſans-doute prévenu contre moi; mais comme je ne ſuis point ſur les lieux à portée de me juſtifier dans votre eſprit, (ce qui ne me ſeroit pas difficile,) ayant appris que vous deſiriez la paix, que j'ai toujours en vain juſqu'à ce moment ſouhaitée, par les obſtacles que mon frère n'a ceſſé d'y mettre, *en refuſant conſtamment un arbitrage, ou de tranſiger avec moi*, je me bornerai en conſéquence à avoir l'honneur de vous dire, Monſieur, que j'ai eu l'hyver dernier deux ou trois entrevues avec M. de Goyon à ſon paſſage ici, au ſujet d'un arrangement définitif dans lequel il étoit queſtion, la révocation de ma lettre de cachet compriſe, de 800 *liv.* de penſion viagère pour mon épouſe & moi, qu'on me propoſa alors, dont 340 liv. par M. de Goyon ſur ma tête, celle de ma femme, & enſuite réverſible à mon fils, moyennant une ſomme qui reſte chez Madame des Hurlières, que je laiſſois à fonds perdu à M. de Goyon; d'un autre côté, 460 liv. de la part de mon frère, pour completter les 800 liv. ci-deſſus par an du vivant de mon épouſe & de moi, leſquelles 800 liv. de rentes viagères on réduiroit, ſuivant le plan des propoſitions qu'on m'a faites, à 700 liv. pour moi ſi je deviens veuf, & à 540 liv. pour mon épouſe ſi elle me ſurvit, ce qui auroit été, dans le premier cas, de la part de mon frère, 360 liv., & dans le ſecond 200 liv. M. de Goyon devant toujours faire de ſon côté 340 liv., comme eſt dit plus haut.

Sur ces entrefaites, voyant qu'on ne vouloit pas m'en faire davantage, & ſentant l'impoſſibilité abſolue de pouvoir fournir aux beſoins de la vie, logement, entretien & maladies de deux perſonnes, par la cherté exceſſive dont tout eſt en général, je m'étois, Monſieur, borné, par amour & eſprit de paix, à demander qu'on joignît aux 800 liv. de penſion, 100 francs de plus par an, juſqu'à ce qu'on m'eût procuré 100 francs auſſi par an ſur les Etats de Bretagne, leſquels j'avois autrefois, & dont M. de Sanois m'a privé. Une misère ſemblable de plus & momentanée, peut-elle arrêter & empêcher de terminer une affaire ſi déſagréable entre deux frères ? Dans l'intervalle de tout cela, M. de Sanois, comme vous le ſavez, s'eſt retiré en Pays Etranger.

Nos parens de Vitré goûtent & trouvent juſte ma demande & mes raiſons, de même que la manière que je demande auſſi qu'on m'aſſure par une tranſaction, 560 liv. de penſion pour joindre aux 340 liv. de M. de Goyon, leſquelles 560 liv. on réduira à 460 l. lorſque j'aurai 100 liv. par an ſur les Etats. Madame des Hurlières & M. ſon fils, en ont écrit en conſéquence à M. de Goyon, à Paris. En effet, je ne puis, Monſieur, malgré toute la conduite & économie que j'ai, conduite dont j'ai par écrit les témoignages de tous mes Concitoyens, de même que les preuves auſſi par écrit de quantité de perſonnes reſpectables & en place, des vie & mœurs de mon épouſe & de moi, où nous vivions ci-devant libres, & dont nous jouiſſions même de l'eſtime d'après leurs propres déclarations ; je ne puis, dis-je, ſubſiſter avec une auſſi modique ſomme que celle de 800 liv. par an, encore ſerai-je à l'étroit avec 900 liv., ſans ſervante, par la dureté des tems, qui ne changera jamais.

Quant à la manière dont j'ai demandé qu'en m'aſſurant la partie de penſion qui ne regarde pas M. de Goyon, je m'en ſuis expliqué avec nos parens d'ici, en diſant à Madame des Hurlières & à M. ſon fils, que cette partie de penſion me fût purement & ſimplement garantie par acte, ſans autres termes ni expreſſions que celles de déclarer qu'on promet & qu'on s'engage de me faire tant de penſion viagère & alimentaire ſur tous les biens préſens & futurs de ceux

qui contracteront avec moi, quitte de toutes charges & impositions Royales quelconques, payable par quartier ou demie année d'avance, &c. Ayant l'honneur de vous faire part, Monsieur, de mes dispositions, je vous prie de vouloir bien me faire part des vôtres, de celles de Madame de Sanois & de Madame votre épouse, auxquelles je n'écris point, étant inutile, je pense, de multiplier les objets & ports de lettres pour répéter la même chose; en mon particulier je vous serai personnellement très-reconnoissant de contribuer par vous même à finir une affaire aussi fâcheuse que je desire sincèrement de terminer; ce sont les sentimens dans lesquels je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur, *signé*, GEFFRARD DE LA MOTTE.

N°. V.

Copie de la Transaction du 19 Avril 1786.

ENTRE les soussignés, Messire Louis-François de Goyon, Chevalier, Seigneur des Hurlières, tant en privé nom, & faisant & garantissant pour Messieurs & Mesdames ses frères & sœurs cadets, que comme fondé de la Procuration de Messire Augustin-Joseph, Comte de Goyon, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier, Seigneur de l'Abbaye; & de Messire Matthieu-François-Emmanuel, Comte de Courcy, Capitaine de Dragons au Régiment de Durfort, & Dame Philiberte-Marie-Mathurine Geffrard de la Motte, son Épouse, de lui duement autorisée: ladite Procuration datée à Paris, le huit du mois d'Avril, d'une part; & Messire Augustin-Paul Geffrard de la Motte, en privé nom, & stipulant & garantissant en tant que besoin, pour Dame Marie Faramond, son Épouse, d'autre part, ont été arrêté les conventions suivantes:

En premier lieu, pour terminer & assoupir tous procès ci-devant pendans tant au Châtelet de Paris, que par-tout ailleurs, entre ledit sieur Geffrard & le sieur Comte de Sanois, son frère, prévenir & éviter dans la suite toutes contestations ultérieures, ledit sieur Geffrard a déclaré renoncer à reprendre à l'avenir les suites desdits procès & instances, même à former à sondit frère ni à aucuns de ses parens, aucune action ni aucune

demande relative auxdits procès, pour quelque caufe ou fous quelque prétexte que ce foit ; non plus qu'à tirer dans la fuite aucun avantage des dons, reconnoiffances ou obligations que ledit fieur de Sanois pourroit avoir ci-devant confentis ou fait confentir par la Dame fon Époufe, au profit dudit fieur Geffrad, fon frère ; tout quoi demeure, aux fins du préfent, anéanti & comme non avenu.

En fecond lieu, les Seigneur & Dame de Courcy, faifant & garantiffant, tant pour eux que pour ledit Seigneur Comte de Sanois, leur père & beau-père ; & ledit Seigneur de Goyon des Hurlières, ftipulant en leur nom, en vertu de leur Procuration, ont de leur part renoncé à donner aucune fuite aux fufdits procès & inftances, pour caufe de frais ni autrement ; voulant & entendant les Parties de bonne-foi de part & d'autre, & avec une entière liberté, que le préfent Acte ait entre elles l'effet le plus entier & le plus étendu d'une Tranfaction finale & irrévocable fur tous Procès.

En troifième lieu, en confidération de cette Tranfaction, & attendu que ledit fieur Geffrard n'a, quant à préfent, d'autre revenu certain qu'une rente viagère de trois cens livres à lui dûe par le Seigneur Comte de Goyon, & que le Seigneur Comte de Sanois, fon frère, eft déformais hors d'état de fuppléer à l'infuffifance de fa fortune ; la Dame Geffrard, fille dudit Seigneur Comte de Sanois, & le Seigneur de Courcy, fon mari ; le Seigneur Comte de Goyon, & le Seigneur de Goyon des Hurlières, Coufins dudit fieur Geffrard, defirant, en ces circonftances, lui affurer & à fon Époufe, une fubfiftance honnête, lui ont propofé de lui payer & fournir une rente annuelle & viagère de cinq cens foixante livres, laquelle jointe à celle de trois cens-quarante livres qui lui eft dûe, lui formeront un revenu de neuf cens livres, laquelle propofition a été acceptée par ledit fieur Geffrard. En conféquence, il a été convenu que la fufdite rente viagère & alimentaire de cinq cens-foixante livres, lui fera payée annuellement & par quartier, de trois mois en trois mois, à commencer du préfent mois, ce qui fera cent trente-cinq livres par quartier, dont le premier fera dû le premier Juillet prochain, & ainfi fucceffivement, net & quitte de toutes charge & impofitions préfentes & futures ; favoir, une moitié par les Seigneurs & Dame de Courcy, & l'autre moitié par les Seigneurs de Goyon de l'Abbaye, & de Goyon des Hurlières ; fauf à ceux-

ci à y faire contribuer Messieurs & Mesdames leurs frères & sœurs comme bon leur semblera.

Il a été pareillement convenu que ladite rente de cinq cens-soixante livres, qui subsistera dans son entier pendant la vie dudit sieur Geffrard & son Épouse, & qui sera payée en cette ville de Vitré, sera réduite à trois cens-soixante livres en cas de mort de ladite Dame son Épouse avant lui, & à deux cens livres seulement au profit de ladite Dame, si elle survit à son mari; & dans tous les cas, la moitié de cette rente sera payée comme dit est, par les Seigneur & Dame de Courcy, un quart par le Seigneur de Goyon de l'Abbaye, & l'autre quart par le Seigneur de Goyon des Hurlières, leurs successeurs ou représentans: & il a encore été convenu que dans le cas où ledit sieur Geffrard obtiendroit une pension des États de Bretagne, ou de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Penthièvre, alors la susdite rente diminuera de la somme à laquelle se montera ladite pension pendant qu'elle subsistera, de manière qu'on ne sera tenu de lui payer que l'excédent, jusqu'à la concurrence de cinq cens-soixante livres; finalemenr, c'est le Seigneur de Goyon des Hurlières, obligé à l'exécution des susdites convention, tant en son nom qu'en celui des Seigneur & Dame de Courcy, & du Seigneur de Goyon de l'Abbaye, auquel il fera ratifier le présent.

Fait quadruple, à Vitré, ce dix-neuf Avril mil sept cent quatre-vingt-six, signé, Geffrard de la Motte, de Goyon des Hurlières, Geffrard de la Motte, Comtesse de Courcy, Comte de Courcy, & le Comte de Goyon.

N°. V I.

Extrait d'une lettre écrite par le Comte de Sanois.

La sévérité du Gouvernement à mon égard, a sans-doute pour objet de me punir d'avoir quitté clandestinement mon domicile en France, ma femme, &c. d'avoir emporté dans mon porte-feuille 105,000 liv., produit de la vente d'une terre que j'ai fait en 1764., ci . . . . 105,000 liv.

18000 l. de la vente d'une autre terre vendue un an après dans la même Province. . . . . 18000 liv.

123,000 liv.

Ci-contre. . . . . 123,000 liv.

80000 liv. pour me rembourſer dès-à-préſent des frais de réfections & réparations que j'ai été forcé de faire dans les biens de Ville & de Campagne de Madame de Sanois. . . 80000 liv.

203,000 liv.

Les biens de mon beau-père ſe trouvoient dans le plus grand délâbrement; je m'accuſe d'avoir laiſſé un état de dettes à payer, montant à une ſomme d'environ. 197,000 liv.

En tout. . . . . 400,000 liv.

D'avoir, par cette ſouſtraction de fonds & cette maſſe de dettes, embarraſſé prodigieuſement la communauté; d'avoir rompu les liens de cette communauté de mon autorité privée, ſans avoir fait prononcer préalablement par les Tribunaux une ſéparation de corps & de biens légale.

Suivant ce que j'ai appris, je ne vois point que j'aye à répondre à d'autres griefs en ce moment, en voilà bien aſſez. Mais je répète qu'à Lauzanne, on a viſité, retourné & fouillé mes porte-feuilles & habits, &c.; on n'a trouvé ni or, ni argent, ni billets, ni lettres-de-change, ni effets de cette nature en papiers. J'ai prouvé à M. Fenot, qu'en partant de Sanois, je n'avois emporté que 419 liv., 2 flambeaux, 4 cuillers, 4 fourchettes, une caſſerole, mes boucles & boutons, & les boîtes de mon néceſſaire Et que l'argent m'ayant manqué à Pontarlier, j'ai été obligé de laiſſer un flambeau, que j'ai retiré en renvoyant l'argent, mais avec le ſecours d'un Orfévre de Lauzanne, qui m'a avancé d'autre argent, en prenant pour gages d'autres pièces de vaiſſelle. L'Officier de Police les a retirés lui même du cabinet de l'Orfévre de Lauzanne. Il eſt impoſſible de me convaincre d'avoir enlevé des fonds de Paris, lorſque je prouve que je fus forcé en route d'engager de la vaiſſelle pour arriver au terme de mon voyage. On me fait une objection forte: *Vous l'avez mandé, écrit, accuſé à Madame de Sanois, vous avez ſigné votre lettre.*

J'avois prévu que ma femme feroit pluſieurs communications de ma lettre, & je ne me ſuis pas trompé. Les copies en ſont venues juſqu'à Lauzanne. 1°. J'avois de la peine à me réſoudre de ſigner

que j'étois ruiné, cet aveu me paroiſſoit dur. 2°. Mon principal motif étoit de craindre, non que ma femme fût affectée de ma détreſſe, mais que quelques amis ſenſibles ne m'euſſent fait chercher pour m'offrir des ſecours que je regarde comme humilians, n'en voulant abſolument, & par cette raiſon, recevoir de perſonne. Ayant deſiré, au contraire, & deſirant d'être ignoré, m'étant propoſé de me retirer dans la ſolitude, vivant de ce que les Libraires pourront acheter mes ouvrages, avec économie s'ils ſont modérés, avec plus d'aiſance s'ils ſont bons, laiſſant à ma fille tout ce qui pourra réſulter de mes entrepriſes. Ceux qui m'ont arrêté, au-lieu d'effets ont trouvé dans mon porte-feuille un teſtament par lequel je me rétracte dès le 30 Mars de ce que j'ai écrit à ma femme le même jour; d'abord, pour éviter qu'en cas de mort qui que ce fût pût être accuſé de m'avoir volé 230,000 liv., ou qu'on ne m'accusât moi-même d'en avoir diſpoſé au préjudice. J'ai appris qu'on m'a déjà ſuppoſé cette mauvaiſe intention. Je ſuis donc ruiné, c'eſt un fait certain, j'en conviens & je le répète.

Ma généroſité envers mes frères, a réduit mon patrimoine à un capital de 123,000 liv.

Extrait de ſa vie.

Il dit que dès (1) ſa fortune étoit à-peu-près comme aujourd'hui lors de la mort de ſa belle-mère en 1772.

J'ai trompé mon Gendre, je ne puis le nier; c'eſt la première fois que j'ai manqué à la droiture, je me le reprocherai toujours; je fus tenté de lui en parler, mais je craignis de faire rompre le mariage, c'étoit un bon ſujet que je craignois de manquer; j'ai été tenté depuis le mariage de lui découvrir tout, le connoiſſant déjà pour une ſi parfaite créature, pour ne pas craindre de le détromper. Je n'en ai jamais eu le courage.

---

(1). Ce *blanc* eſt dans l'Extrait.

De l'Impr. de P.-G. SIMON & N.-H. NYON, rue Mignon, 1786.